

züblin

IMMOBILIÈRE

Société anonyme au capital de 31 447 830 €.
Siège social : 52, rue de la Victoire - 75009 Paris.
448 364 232 R.C.S. Paris.

Avis de convocation.

Les actionnaires de la société Züblin Immobilière France (la « société ») sont convoqués pour le 18 juin 2007 à 14 heures 30, à l'effet de se réunir en assemblée générale ordinaire et extraordinaire qui se tiendra au centre de conférence Edouard VII - Amphithéâtre Marc Antony, situé au 23 square Edouard VII - 75009 Paris, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Approbation des rapports et comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2007 ;
- Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2007 ;
- Approbation des conventions réglementées et engagements réglementés visés par le rapport des commissaires aux comptes ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2007, fixation du dividende et de sa date de mise en paiement ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société ;
- Détermination du montant des jetons de présence ;

A titre extraordinaire :

- Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription et appel public à l'épargne ;
- Autorisation au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social en fixant le prix d'émission et ce dans la limite de 10% du capital social ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social, en vue de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique initiée par la société ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la société avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
- Autorisation à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions réservées aux salariés ;
- Autorisation à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre ;
- Plafond général des autorisations financières ;
- Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital, par annulation des actions auto-détenues ;
- Attribution de bons de souscription d'actions réservée à une catégorie de personnes ;
- Mise en harmonie de l'article 23 des statuts « Modalités des réunions » ;
- Pouvoirs pour formalités légales.

Du ressort de l'assemblée générale ordinaire.

Première résolution (Approbation des rapports et comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2007). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2007, approuve les comptes annuels dudit exercice faisant ressortir une perte de 2 576 944,77 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2007). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2007, approuve les comptes consolidés dudit exercice faisant ressortir un bénéfice de 9 667 620,94 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (Approbation des conventions réglementées et engagements réglementés visés par le rapport des commissaires aux comptes). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport établi par les commissaires aux comptes en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve ce rapport et les conventions et engagements qui y sont visés.

Quatrième résolution (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2007, fixation du dividende et de sa date de mise en paiement). — L'assemblée générale approuve les propositions du conseil d'administration relatives à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2007 et décide d'affecter cette perte au poste report à nouveau qui est ainsi porté de 135 491,93 euros à -2 441 452,84 euros.

L'assemblée approuve également les propositions du conseil d'administration relatives à la distribution d'un dividende par prélèvement sur le poste « prime d'émission ». Elle décide ensuite de prélever la somme de 3 668 913,50 euros sur le poste « prime d'émission » lequel est porté de 32 349 054,60 euros à 28 680 141,10 euros et fixe en conséquence le dividende à 0,70 euro pour chacune des actions composant le capital social et y ayant droit du fait de leur date de jouissance. Ce dividende sera mis en paiement à partir du 20 juin 2007.

Conformément aux dispositions légales, l'assemblée générale constate que le dividende des trois exercices précédents a été fixé comme suit :

	2004	2005	2006
Nombres d'actions	37 500	37 500	3 975 850
Dividende par action	N/A	N/A	0,50
Distribution globale en euros	N/A	N/A	1 987 925,00

Cinquième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-6 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, autorise le conseil d'administration avec faculté de subdélégation à procéder à l'achat des actions de la société dans les conditions prévues ci-après.

Le prix unitaire maximal d'achat est fixé à 30 euros.

Dans le respect des textes visés ci-dessus, la présente autorisation a pour objet de permettre à la société d'utiliser les possibilités d'intervention sur actions propres en vue :

— d'assurer, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement et au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI, l'animation du marché, la liquidité des transactions et la régularité des cotations des actions de Züblin Immobilière France ;

— de procéder à des attributions gratuites d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;

— de les conserver et de procéder à des remises ou échanges ultérieurs, lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou dans le cadre d'opérations de croissance externe et ce dans la limite de 5% du capital social de la société ;

— de les annuler, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale de la dix-septième résolution dans les termes qui y sont indiqués ou d'une autorisation de même nature.

Les achats d'actions de la société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

— le nombre d'actions que la société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital de la société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif au 18 juin 2007, 524 130 actions ; et

— le nombre d'actions que la société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10% des actions composant le capital de la société.

L'assemblée générale décide que (i) l'achat, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués et payés par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou de gré à gré, y compris, par voie d'opération sur blocs de titres ou d'offre publique, par utilisation de mécanismes optionnels, d'instruments dérivés ou de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la société, dans les conditions prévues par les autorités de marché et que (ii) la part maximale du capital pouvant être transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, sous réserve des périodes d'abstention prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

L'assemblée générale décide qu'en cas d'offre publique sur les titres de la société réglée intégralement en numéraire, la société pourra poursuivre l'exécution de son programme de rachat d'actions.

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la société, pour décider la mise en œuvre de la présente autorisation, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations (en particulier, conformément à la réglementation en vigueur, auprès de l'Autorité des marchés financiers) et d'une manière générale faire le nécessaire pour l'application de la présente résolution.

Le conseil d'administration devra informer les actionnaires réunis en assemblée ordinaire annuelle de toutes les opérations réalisées en application de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa quatrième résolution.

Sixième résolution (Détermination du montant des jetons de présence). — L'assemblée générale fixe à 150 000 euros le montant maximum de la somme annuelle à verser au conseil d'administration à titre de jetons de présence et ce jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que les sommes qui seront versées aux administrateurs à titre de jetons de présence ne sont pas éligibles à l'abattement de 40% bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158-3 du Code général des impôts.

Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

Septième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ou à des titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription*). — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans toute la manière permise par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou monnaie étrangère ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la société ou à une combinaison des deux et dont la souscription pourra être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la société, et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre gratuit ou onéreux, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, étant précisé que la présente délégation pourra permettre une ou plusieurs émissions en application de l'article L. 228-93 du Code de commerce, et

2. décide que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la société susceptible(s) d'être décidée(s) par le conseil d'administration et réalisée(s), immédiatement ou à terme, par voie d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ne pourra être supérieur à quarante-cinq millions d'euros (45 000 000 euros), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes et en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le conseil d'administration pourra prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital existant au jour de l'augmentation de capital.

Les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission sera décidée par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence. En outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières, selon le cas, supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera l'une ou plusieurs des facultés (offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce) ci-après :

— limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,

— répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, et

— offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission des dites valeurs mobilières.

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès par tous moyens, immédiatement

ou a terme, à des actions de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, a l'effet notamment de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des titres à créer,
- arrêter les conditions et prix des émissions, le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée lors de l'émission,
- fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur,
- déterminer les modalités de libération, la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat,
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,
- fixer les modalités suivant lesquelles seront assurées, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions et notamment, plus généralement, le conseil d'administration déterminera l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres à émettre (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société, tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée, déterminée ou non, leur rémunération et, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la société). Le cas échéant, les titres à émettre pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options).

Le conseil d'administration pourra modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables.

L'assemblée générale prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de cette délégation de compétence en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans toute la mesure permise par la loi pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période

rester à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa septième résolution.

Huitième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social ou à l'émission de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription et appel public à l'épargne*) — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce, décide :

1. de déléguer au conseil d'administration avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans toute la manière permise par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger en euros ou monnaie étrangère ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et appel public à l'épargne, (i) d'actions de la société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la société ou à une combinaison des deux et dont la souscription pourra être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la société et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre gratuit ou onéreux, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, étant précisé que la présente délégation pourra permettre une ou plusieurs émissions en application de l'article L. 228-93 du Code de commerce.

2. que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la société susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, par voie d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ne pourra être supérieur à vingt et un millions d'euros (21 000 000 euros), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

Dans le cadre de cette délégation, l'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre par appel public à l'épargne. Toutefois, le conseil d'administration, en application de l'article L. 225-135, 2^{ème} alinéa, du Code de commerce, aura la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables ou pour tout ou partie d'une émission effectuée, un droit de priorité de souscription réductible et/ou irréductible ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger.

Conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, et pour les cas autres que ceux relevant de l'article L. 225-147, 6^{ème} alinéa :

— le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois derniers jours de bourse sur le marché Eurolist d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation, diminué, le cas échéant, d'une décote maximale de 5% prévu par la réglementation en vigueur),

— le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social de la société sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, et

— la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de la société de chaque valeur mobilière donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social de la société se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation ou de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par

la société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;

— si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public tout ou partie des actions non souscrites.

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires à l'effet notamment de :

— déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des titres à créer,
— arrêter les conditions et prix des émissions et le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandé lors de l'émission,

— fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur,

— déterminer les modalités de libération, la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat,

— suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,

— fixer les modalités suivant lesquelles seront assurées, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant actes au capital social et ce, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,

— constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,

— à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que,

— procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et

— d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, et notamment, plus généralement, le conseil d'administration déterminera l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres à émettre (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée, déterminée ou non, leur rémunération et, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la société). Le cas échéant, les titres à émettre pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options).

L'assemblée générale prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de cette délégation de compétence en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans toute la mesure permise par la loi pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa huitième résolution.

***Neuvième résolution** (Autorisation au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social en fixant le prix d'émission et ce dans la limite de 10% du capital social par an) —* L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du Code de commerce, autorise le conseil d'administration à procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société et appel public à l'épargne, et dans la limite de 10% du capital social par an, de titres de capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société, et à fixer le prix d'émission des titres de capital et/ou des valeurs mobilières ainsi émis, selon les modalités suivantes :

1. pour les titres de capital, le prix d'émission devra être au moins égal au cours moyen pondéré de l'action de la société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris le jour de négociation précédant la décision d'émission avec une décote maximale de 10%, et
2. pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission devra être tel que la somme perçue immédiatement par la société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la société soit, pour chaque action de la société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe 1 ci-dessus.

Le montant nominal maximal d'augmentation de capital résultant de la mise en œuvre de la présente résolution ne pourra excéder 10% du capital social, par période de 12 mois (ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration fixant le prix de l'émission) ainsi que par le plafond global de quarante deux millions d'euros (42 000 000 euros).

L'assemblée générale prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donneront droit les valeurs mobilières émises en vertu de la présente autorisation.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées,
- déterminer les dates et les conditions d'émission, et notamment le prix et la date de jouissance des titres de capital et/ou des valeurs mobilières à émettre,
- constater la réalisation de la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente autorisation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que,
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accord pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa neuvième résolution.

Dixième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social, en vue de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique initiée par la société*) — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-148 et L. 228-92 du Code de commerce, décide :

1. de déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder à l'émission de titres de capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société, à l'effet de rémunérer les titres apportés à (i) toute offre publique comportant une composante échange initiée par la société sur les titres d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés par l'article L. 225-148 du Code de commerce ou (ii) toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique telle que décrite au (i) ci-avant initiée par la société sur les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché relevant d'un droit étranger,
2. que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la société susceptible(s) d'être décidée(s) par le conseil d'administration et réalisée(s), immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de vingt millions d'euros (20 000 000 euros) ou la contre-valeur de ce montant, compte tenu du nominal des actions de la société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements susceptibles d'être effectués, conformément à la loi et aux règlements en vigueur ou aux stipulations contractuelles liant la société prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la société,
3. de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société aux titres de capital et/ou valeurs mobilières qui pourront être émis en vertu de la présente délégation de compétence au profit des porteurs desdits titres de capital ou valeurs mobilières.

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la société auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
- constater le nombre de titres apportés à l'échange,
- déterminer les dates et les modalités d'émission, et notamment le prix et la date de jouissance, des actions ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la société,
- inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions et leur valeur nominale,
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la « prime d'apport » et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier, corrélativement les statuts.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa dixième résolution.

Onzième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social*) — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 225-147 du Code de commerce, décide :

1. de déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder, sur le rapport des commissaires aux apports mentionné aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 susvisé du Code de commerce, à l'émission de titres de capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables,

2. que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en application de la présente délégation de compétence est fixé à 10% du capital de la société apprécié au jour de la décision du conseil d'administration décidant l'émission

3. de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société aux titres de capital et/ou valeurs mobilières qui pourront être émis en vertu de la présente délégation de compétence, au profit des porteurs desdits titres de capital ou valeurs mobilières.

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la société auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

— procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées,

— déterminer les dates et les modalités d'émission, et notamment le prix et la date de jouissance des titres de capital ou des valeurs mobilières à émettre,

— constater la réalisation de toute augmentation de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,

— à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que

— procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et

— plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa onzième résolution.

Douzième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise*) — L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et de l'article L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la société par l'incorporation, successive ou simultanée, au capital de tout ou partie de réserves, bénéfiques, primes d'émission, de fusion ou d'apport ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions et/ou par élévation du nominal des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés, et

2. décide que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la société susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de

compétence, ne pourra excéder un montant maximum de quarante millions d'euros (40 000 000 euros), compte non tenu du nominal des actions de la société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements susceptibles d'être effectués, conformément à la loi et aux règlements en vigueur ou aux éventuelles stipulations contractuelles liant la société et prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la société.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal de chacune des actions existantes sera augmenté, arrêter les montants, dates et conditions des émissions, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des actions existantes prendra effet,
- décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles, et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'émission à leur compte du nombre entier d'actions attribuées,
- constater la réalisation de toute augmentation de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- plus généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa douzième résolution.

Treizième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la société avec ou sans droit préférentiel de souscription*) — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à décider, pour chacune des émissions réalisées en application de la septième et de la huitième résolutions précédentes soumises à la présente assemblée générale, d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans un délai de 30 jours suivant la clôture de la souscription de l'émission initiale et dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour celle-ci ;
2. décide que le nombre d'actions résultant des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond spécifique prévu dans la septième ou, selon le cas, la huitième résolution de la présente assemblée ;
3. prend acte de ce que la limite prévue au premier paragraphe de l'alinéa I de l'article L. 225-134 du Code de commerce sera alors augmentée dans les mêmes proportions.

Le conseil d'administration pourra, dans les conditions législatives et réglementaires, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation de compétence.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa treizième résolution.

Quatorzième résolution (*Autorisation consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions réservées aux salariés*) — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du

rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 443-1 et suivants du Code du travail, décide :

1. d'autoriser le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés de la société et/ou des sociétés liées à la société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 444-3 du Code du travail, qui sont, le cas échéant, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan de partenariat d'épargne salariale volontaire, et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux,

2. que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la société susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum trois millions d'euros (3 000 000 euros), ou la contre-valeur de ce montant, compte non tenu du nominal des actions de la société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements susceptibles d'être effectués, conformément à la loi et aux règlements en vigueur ou aux éventuelles stipulations contractuelles liant la société et prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la société.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société aux actions nouvelles qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation au profit des salariés de la société et/ou des sociétés liées à la société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de renoncer à tout droit aux actions attribuées sur le fondement de cette délégation de compétence.

Le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- arrêter la liste des sociétés dont les salariés et anciens salariés pourront bénéficier de l'émission,
- fixer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les salariés pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions émises en vertu de la présente délégation de compétence,
- fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix, les dates, les délais, modalités et conditions de souscription, de libération et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance,
- déterminer s'il y a lieu le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres où elles seront prélevées ainsi que les conditions d'attribution des actions,
- constater la réalisation de toute augmentation de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- plus généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

L'autorisation consentie au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa quatorzième résolution.

Quinzième résolution (*Autorisation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre*) — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société, et

2. décide que les bénéficiaires des attributions pourront être les membres du personnel salarié ou certaines catégories d'entre eux et/ou les mandataires sociaux de la société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions des articles L. 225-197-1, II et L. 225-197-2 du Code de commerce.

Le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 2% du capital social de la société apprécié au jour de la décision d'attribution du conseil d'administration.

L'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale est de deux ans à compter du jour où elles sont consenties, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires étant fixée à deux ans à compter de leur attribution définitive, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté d'augmenter la durée de l'une ou de l'autre ou de ces deux périodes.

Concernant les actions attribuées au président du conseil d'administration, au directeur général, aux directeurs généraux délégués, aux membres du directoire ou au gérant d'une société par actions, le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de surveillance soit décide que ces actions ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixe la quantité de ces actions qu'il sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce.

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions à émettre, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, à l'issue de la période d'acquisition et renonciation corrélative des actionnaires à leurs droits sur la partie des réserves, bénéfiques ou primes ainsi incorporés et servant à l'émission de ces actions nouvelles, et emporte en conséquence tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder à cette ou à ces augmentations de capital.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation de compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre ou des actions existantes,
- déterminer les conditions dans lesquelles seront arrêtées les attributions gratuites d'actions,
- fixer en cas d'attribution gratuite d'actions ordinaires à émettre, le montant et la nature des réserves, bénéfiques ou primes à incorporer au capital,
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les droits à attribution,
- ajuster en tant que de besoin le nombre des actions ordinaires attribuées gratuitement en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, en cas d'opérations financières de la société,
- constater la réalisation de toute augmentation de capital en résultant et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces opérations.

La présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa quinzième résolution.

Seizième résolution (Plafond général des autorisations financières) — L'assemblée générale, ayant pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide que le montant nominal maximum (hors prime d'émission) des augmentations de capital par voie d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances qui pourraient être décidées en vertu des délégations de compétence au conseil d'administration résultant des septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, treizième, quatorzième et quinzième résolutions précédentes, ne pourra être supérieur à soixante millions d'euros (60 000 000 euros) majoré du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions à réaliser éventuellement pour préserver conformément à la loi les droits des titulaires

de ces titres, étant précisé que cette limite ne s'appliquera pas aux augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise.

Dix-septième résolution (Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital, par annulation des actions auto-détenues) — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations et aux époques qu'il appréciera, par annulation d'actions déjà détenues par la société et/ou qu'elle pourrait acheter dans le cadre de l'autorisation donnée sous la première résolution.

Conformément à la loi, la réduction ne pourra porter sur plus de 10% du capital social par périodes de vingt-quatre (24) mois.

L'assemblée générale donne les pouvoirs les plus larges au conseil d'administration pour arrêter les modalités des annulations d'actions, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur valeur nominale sur tous comptes de réserves ou primes, pour apporter aux statuts les modifications découlant de la présente autorisation et pour accomplir toutes formalités nécessaires.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de 24 mois, est de 10% des actions composant le capital de la société, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa dix-septième résolution.

Dix-huitième résolution (Mise en harmonie de l'article 23 des statuts « modalités des réunions ») — L'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article R 225-84 du Code de commerce décide de mettre en harmonie l'article 23 des statuts et de modifier ainsi qu'il suit :

« Article 23 - Modalités des réunions

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et de sa qualité sous la condition d'un enregistrement comptable des titres au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure (heure de Paris) :

— *pour les titulaires d'actions nominatives : au nom de l'actionnaire inscrits dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société ;*

— *pour les titulaires d'actions au porteur : au nom de l'intermédiaire inscrit pour le compte de l'actionnaire dans les comptes de titres au porteurs tenus par l'intermédiaire habilité,*

et, le cas échéant, de fournir à la société, conformément aux dispositions en vigueur, tous éléments permettant son identification.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres aux porteurs tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Tout actionnaire peut voter préalablement à l'assemblée par correspondance ou par télétransmission selon les modalités légales et réglementaires.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit par télétransmission sur décision du conseil d'administration indiquée dans l'avis de convocation, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, conformément aux conditions légales et réglementaires.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, l'administrateur dont le mandat est le plus ancien.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur général s'il est administrateur, soit par le secrétaire de l'assemblée. »

Dix-neuvième résolution (*Attribution de bons de souscription d'actions, réservée à une catégorie de personnes*) —

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce, décide :

— d'attribuer 200 000 bons de souscription d'actions (BSA) pour un prix de 0,70 euro par BSA, donnant droit de souscrire 200 000 actions nouvelles ordinaires de la société, soit une augmentation de capital maximum d'un montant nominal total de 1 200 000 euros étant précisé que chaque bon donne droit de souscrire une action nouvelle d'une valeur nominale unitaire de 6 euros sous réserve des ajustements prévus par la loi et de réserver la souscription de ces BSA au profit de catégorie de personnes répondant aux critères suivants : être salarié ou mandataire social de la société au moment de l'attribution des BSA. L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions législatives et réglementaires, le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de cette catégorie et le nombre de BSA à attribuer à chacun d'entre eux dans la limite du plafond global susvisé.

— de supprimer le droit préférentiel des actionnaires au profit des personnes susvisées ;

— que le prix de souscription d'une action d'une valeur nominale unitaire de 6 euros émise par exercice d'un BSA sera égal à 20 euros par action ;

— que les souscriptions seront reçues en numéraire auprès de la société à compter du 1^{er} juillet 2007 et jusqu'au 30 septembre 2007 ;

— que lesdits BSA pourront être exercés à tout moment à compter du 1^{er} avril 2010 et jusqu'au 31 mars 2011 au plus tard ;

— que les actions nouvelles porteront jouissance à leur date d'émission et donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur émission. Elles seront, en conséquence, assimilées aux actions anciennes dès cette date ;

— que les termes et conditions des BSA annexés au bulletin de souscription des BSA formeront le contrat d'émission des BSA ;

— enfin de donner tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment :

- informer les bénéficiaires des BSA des termes et conditions de leurs BSA et de leur remettre une copie du contrat d'émission,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions effectivement souscrites,
- modifier corrélativement les statuts,
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, et
- procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris ou tout autre marché, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de cette émission.

L'assemblée générale rappelle que les droits des porteurs de BSA seront préservés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et notamment celles prévues aux articles L. 228-98 à L. 228-101 du Code de commerce.

Vingtième résolution (*Pouvoirs pour formalités*) — L'assemblée générale, donne tous pouvoirs au porteur d'un original d'un extrait, ou d'une copie du procès-verbal de la présente réunion aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra de faire en applications de la législation ou de la réglementation applicable.

Modalités de participation ou de représentation à l'assemblée générale mixte.

Tout actionnaire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée ou s'y faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire ou bien voter par correspondance ou donner procuration.

Cependant, conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce (correspondant à l'article 136 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 modifié par le décret du 11 décembre 2006), seuls seront admis à assister à l'assemblée, à voter par correspondance ou donner procuration, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres en leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (soit le vendredi 15 juin 2007 à zéro heure, heure de Paris), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la société par son mandataire Natixis, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Les actionnaires désirant assister personnellement à cette assemblée devront, afin de recevoir leur carte d'admission, en faire la demande en retournant leur formulaire de vote soit directement auprès de Natixis, service émetteur - assemblée, 10 rue des Roquemonts – 14099 Caen cedex 09, soit auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au porteur au plus tard le jeudi 14 juin 2007.

Les votes par correspondance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent :

- pour les propriétaires d'actions nominatives, au mandataire de la société, Natixis, au plus tard la veille de l'assemblée ; ou,
- pour les propriétaires d'actions au porteur, à leur intermédiaire financier dès que possible, afin que celui-ci puisse faire parvenir le formulaire à Natixis, accompagné d'une attestation de participation, au plus tard la veille de l'assemblée.

Il est rappelé que, conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce (correspondant à l'article 136 du décret du 23 mars 1967 modifié par le décret du 11 décembre 2006), tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote et demandé sa carte d'admission ou sollicité une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation. Tout actionnaire conserve également le droit de céder tout ou partie de ses actions, étant entendu que si la cession intervient avant le vendredi 15 juin 2007 à minuit, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation, après cette date aucune opération réalisée ne sera prise en compte.

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce (correspondant à l'article 135-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967), l'actionnaire qui souhaite poser des questions écrites doit, à compter de la présente insertion et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, soit le 14 mai 2007, adresser ses questions au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du conseil d'administration. Pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires, au siège social.

La participation et le vote par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenus pour la réunion de cette assemblée. Aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce (correspondant à l'article 119 du décret n°67-236 du 23 mars 1967) ne sera aménagé à cette fin.

L'avis de réunion, le rapport du conseil sur les résolutions, l'avis de convocation à l'assemblée et le document de référence peuvent être consultés et téléchargés sur le site Internet de la société : www.zueblin.fr.

L'avis de réunion, prévu par l'article R. 225-73 du Code de commerce (correspondant à l'article 130 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 tel que modifié par le décret du 11 décembre 2006) a été publié au Bulletin des annonces légales obligatoires du 14 mai 2007.

Date	Nom du document - Contenu	Support		Disponibilité				
		Papier	Electronique	Siège social	BALO	Site société	Site AMF	Wire
	Documents financiers							
01/06/2007	L'ordre du jour et le texte des résolutions proposées par le conseil d'administration	X	X	X				
01/06/2007	Le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées par des actionnaires	X	X	X		X		
01/06/2007	L'inventaire des éléments d'actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise	X	X	X		X		
01/06/2007	Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe)	X	X	X		X		
01/06/2007	L'inventaire des valeurs mobilières	X	X	X		X		
01/06/2007	Les comptes consolidés	X	X	X		X		
01/06/2007	Le rapport sur la gestion du groupe	X	X	X		X		
01/06/2007	Un tableau des résultats des derniers exercices et origine des sommes distribuées	X	X	X		X		
01/06/2007	Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice	X	X	X		X		
01/06/2007	Le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées	X	X	X		X		
01/06/2007	Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés	X	X	X		X		
01/06/2007	Le montant global des sommes ouvrant droit aux déductions fiscales visées à l'article 238 bis AA du code général des impôts							
01/06/2007	ainsi que de la liste des actions nominatives de parrainage et de mécénat	X	X	X		X		
01/06/2007	Informations actualisées et honoraires des commissaires aux comptes	X	X	X		X		X
01/06/2007	Le document mentionnant les noms et prénoms des administrateurs et directeurs généraux, avec indication des autres sociétés							
01/06/2007	dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance	X	X	X		X		
01/06/2007	La liste et l'objet des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales	X	X	X		X		
01/06/2007	La liste des actionnaires au nominatif arrêtée le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée	X	X	X		X		
01/06/2007	Le tableau récapitulatif des délégations de compétence et de pouvoirs accordées par l'assemblée générale au conseil d'administration en matière d'augmentation de capital	X	X	X		X		
01/06/2007	Les rapports des commissaires aux comptes sur les délégations de compétence et autorisations données au conseil d'administration en matière financière et notamment en matière d'augmentation de capital, d'émission d'actions ordinaires, de titres de capital, attribution gratuite des actions, de réduction de capital et d'attribution des bons de souscription d'actions	X	X	X		X		
01/06/2007	Attestation A A Fineval concernant les bons de souscription d'action émis au profit des managers de la société ZUBLIN	X	X	X		X		
01/06/2007	Formulaire de pouvoir	X	X	X		X		
01/06/2007	Formulaire de demande d'envoi des documents	X	X	X		X		
01/06/2007	Formulaire de vote par correspondance	X	X	X		X		
01/06/2007	Avis de convocation - Assemblée des actionnaires et des porteurs de parts	X	X	X	X	X		
14/05/2007	Avis de réunion valant avis de convocation - Assemblée générale mixte du 18 juin	X	X	X	X	X		
30/04/2007	Chiffre d'affaires consolidé IFRS du 4e trimestre et chiffre d'affaires annuel 2006-2007	X	X	X	X	X		
05/02/2007	Chiffre d'affaires consolidé IFRS du 3e trimestre de l'exercice 2006 - 2007	X	X	X	X	X		
08/12/2006	Comptes semestriels de l'exercice 2006 - 2007	X	X	X	X	X		
06/12/2006	Chiffre d'affaires consolidé IFRS du 1 ^{er} semestre de l'exercice 2006-2007	X	X	X	X	X		
13/11/2006	Comptes semestriels au 30/09/2006	X	X	X		X		
13/11/2006	Rapport de gestion sur les comptes semestriels	X	X	X		X		
09/10/2006	Désignation de teneurs de comptes de titres nominatifs	X	X	X	X	X		
28/07/2006	Chiffre d'affaires consolidé IFRS du 1 ^{er} trimestre de l'exercice 2006-2007	X	X	X	X	X		
24/07/2006	Comptes annuels au 31 mars 2006	X	X	X	X	X		
12/07/2006	Avis divers	X	X	X	X	X		
03/07/2006	Avis divers : Droits de vote	X	X	X	X	X		
26/06/2006	Liste des documents publiés les 12 derniers mois	X	X	X		X		
	Documents relatifs à l'organisation et à la gouvernance							
01/06/2007	Le rapport du président du conseil d'administration sur les procédures de contrôle interne	X	X	X		X		
01/06/2007	Le rapport des commissaires aux comptes sur le contrôle interne	X	X	X		X		
13/07/2006	Rapport contrôle interne et gouvernement d'entreprise TR 06 - 0842	X	X	X		X	X	
	Communiqués de presse							
29/05/2007	Signature d'une promesse de vente pour la cession de ses lots de copropriété dans l'immeuble « Collines de Saint-Cloud ».	X	X	X		X		X
21/05/2007	Communiqué de mise à disposition des documents préparatoires à l'Assemblée générale	X	X	X		X		X
14/05/2007	Züblin Immobilière France - Resultats annuels 2006 2007	X	X	X		X	X	
11/05/2007	Züblin Immobilière France annonce un dividende en hausse de 40% (résultats annuels)	X	X	X		X		X
09/05/2007	Züblin Immobilière France signe une promesse d'acquisition à Marseille	X	X	X		X		X
24/04/2007	Züblin Immobilière France - Transfert du contrat de liquidité	X	X	X		X	X	X
24/04/2007	Züblin Immobilière France - Chiffre d'affaires 4ème trimestre	X	X	X		X	X	X
21/03/2007	Züblin Immobilière France acquiert 2 immeubles dans le Quartier Ouest des Affaires de Paris	X	X	X		X	X	X
15/02/2007	Züblin Immobilière France signe une promesse de vente pour l'acquisition d'un immeuble de bureau à Neuilly (Ile de la Jatte)	X	X	X		X	X	X
13/02/2007	Züblin Immobilière France fonds propres renforcés suite à l'exercice des BSAR	X	X	X		X	X	X
25/01/2007	Züblin Immobilière France - Chiffre d'affaires 3e trimestre	X	X	X		X	X	X
10/01/2007	Züblin Immobilière en exclusivité pour l'acquisition d'un immeuble de bureau dans le quartier ouest des affaires	X	X	X		X	X	X
09/01/2007	Züblin Immobilière France - Bilan semestriel du contrat de liquidité	X	X	X		X	X	X
19/12/2006	Züblin Immobilière France - Reclassement interne de la participation du groupe Züblin	X	X	X		X	X	X
29/11/2006	Züblin Immobilière France exercice des BSAR détenus par le groupe Züblin	X	X	X		X	X	X
10/11/2006	Züblin Immobilière France résultat et activité S1	X	X	X		X	X	X
26/10/2006	Züblin Immobilière France - Chiffre d'affaires consolidé du 2ème trimestre de Züblin Immobilière France en hausse de 20%	X	X	X		X	X	X
05/10/2006	Züblin Immobilière France - Calendrier financier 2006-2007	X	X	X		X	X	X
26/09/2006	Augmentation de capital de Züblin Immobilien Holding AG	X	X	X		X	X	X
05/09/2006	Züblin Immobilière France recrute un Directeur des acquisitions et de la gestion d'actif	X	X	X		X	X	X
04/08/2006	Züblin Immobilière France acquiert un immeuble de bureau à Gennevilliers (92)	X	X	X		X	X	X
31/07/2006	Honoraires des commissaires aux comptes	X	X	X		X	X	X
27/07/2006	Züblin Immobilière France - Chiffre d'affaires du 1er trimestre de l'exercice 2006/2007	X	X	X		X	X	X
25/07/2006	Züblin Immobilière opte pour le régime SICC et simplifie son organigramme	X	X	X		X	X	X
28/06/2006	Liste des documents publiés ou rendus public durant les 12 derniers mois	X	X	X		X	X	X
27/06/2006	Mise en paiement du dividende	X	X	X		X	X	X

züblin

IMMOBILIÈRE

Société anonyme au capital de 31 447 830 €.
Siège social : 52, rue de la Victoire - 75009 Paris.
448 364 232 R.C.S. Paris.

Avis de réunion valant avis de convocation.

Les actionnaires de la société Züblin Immobilière France (la « société ») sont convoqués pour le 18 juin 2007 à 14 heures 30, à l'effet de se réunir en assemblée générale ordinaire et extraordinaire qui se tiendra au centre de conférence Edouard VII - Amphithéâtre Marc Antony, situé au 23 square Edouard VII - 75009 Paris, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Approbation des rapports et comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2007 ;
- Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2007 ;
- Approbation des conventions réglementées et engagements réglementés visés par le rapport des commissaires aux comptes ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2007, fixation du dividende et de sa date de mise en paiement ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société ;
- Détermination du montant des jetons de présence ;

A titre extraordinaire :

- Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription et appel public à l'épargne ;
- Autorisation au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social en fixant le prix d'émission et ce dans la limite de 10% du capital social ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social, en vue de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique initiée par la société ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la société avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
- Autorisation à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions réservées aux salariés ;
- Autorisation à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre ;
- Plafond général des autorisations financières ;
- Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital, par annulation des actions auto-détenues ;
- Attribution de bons de souscription d'actions réservée à une catégorie de personnes ;
- Mise en harmonie de l'article 23 des statuts « Modalités des réunions » ;
- Pouvoirs pour formalités légales.

Du ressort de l'assemblée générale ordinaire.

Première résolution (Approbation des rapports et comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2007). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2007, approuve les comptes annuels dudit exercice faisant ressortir une perte de 2 576 944,77 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2007). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2007, approuve les comptes consolidés dudit exercice faisant ressortir un bénéfice de 9 667 620,94 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (Approbation des conventions réglementées et engagements réglementés visés par le rapport des commissaires aux comptes). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport établi par les commissaires aux comptes en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve ce rapport et les conventions et engagements qui y sont visés.

Quatrième résolution (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2007, fixation du dividende et de sa date de mise en paiement). — L'assemblée générale approuve les propositions du conseil d'administration relatives à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2007 et décide d'affecter cette perte au poste report à nouveau qui est ainsi porté de 135 491,93 euros à -2 441 452,84 euros.

L'assemblée approuve également les propositions du conseil d'administration relatives à la distribution d'un dividende par prélèvement sur le poste « prime d'émission ». Elle décide ensuite de prélever la somme de 3 668 913,50 euros sur le poste « prime d'émission » lequel est porté de 32 349 054,60 euros à 28 680 141,10 euros et fixe en conséquence le dividende à 0,70 euro pour chacune des actions composant le capital social et y ayant droit du fait de leur date de jouissance. Ce dividende sera mis en paiement à partir du 20 juin 2007.

Conformément aux dispositions légales, l'assemblée générale constate que le dividende des trois exercices précédents a été fixé comme suit :

	2004	2005	2006
Nombres d'actions	37 500	37 500	3 975 850
Dividende par action	N/A	N/A	0,50
Distribution globale en euros	N/A	N/A	1 987 925,00

Cinquième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-6 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, autorise le conseil d'administration avec faculté de subdélégation à procéder à l'achat des actions de la société dans les conditions prévues ci-après.

Le prix unitaire maximal d'achat est fixé à 30 euros.

Dans le respect des textes visés ci-dessus, la présente autorisation a pour objet de permettre à la société d'utiliser les possibilités d'intervention sur actions propres en vue :

— d'assurer, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement et au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI, l'animation du marché, la liquidité des transactions et la régularité des cotations des actions de Züblin Immobilière France ;

— de procéder à des attributions gratuites d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;

— de les conserver et de procéder à des remises ou échanges ultérieurs, lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou dans le cadre d'opérations de croissance externe et ce dans la limite de 5% du capital social de la société ;

— de les annuler, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale de la dix-septième résolution dans les termes qui y sont indiqués ou d'une autorisation de même nature.

Les achats d'actions de la société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

— le nombre d'actions que la société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital de la société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif au 18 juin 2007, 524 130 actions ; et

— le nombre d'actions que la société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10% des actions composant le capital de la société.

L'assemblée générale décide que (i) l'achat, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués et payés par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou de gré à gré, y compris, par voie d'opération sur blocs de titres ou d'offre publique, par utilisation de mécanismes optionnels, d'instruments dérivés ou de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la société, dans les conditions prévues par les autorités de marché et que (ii) la part maximale du capital pouvant être transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, sous réserve des périodes d'abstention prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

L'assemblée générale décide qu'en cas d'offre publique sur les titres de la société réglée intégralement en numéraire, la société pourra poursuivre l'exécution de son programme de rachat d'actions.

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la société, pour décider la mise en œuvre de la présente autorisation, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations (en particulier, conformément à la réglementation en vigueur, auprès de l'Autorité des marchés financiers) et d'une manière générale faire le nécessaire pour l'application de la présente résolution.

Le conseil d'administration devra informer les actionnaires réunis en assemblée ordinaire annuelle de toutes les opérations réalisées en application de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa quatrième résolution.

Sixième résolution (*Détermination du montant des jetons de présence*). — L'assemblée générale fixe à 150 000 euros le montant maximum de la somme annuelle à verser au conseil d'administration à titre de jetons de présence et ce jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que les sommes qui seront versées aux administrateurs à titre de jetons de présence ne sont pas éligibles à l'abattement de 40% bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158-3 du Code général des impôts.

Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

Septième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ou à des titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription*). — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale

du capital social, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans toute la manière permise par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou monnaie étrangère ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la société ou à une combinaison des deux et dont la souscription pourra être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la société, et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre gratuit ou onéreux, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, étant précisé que la présente délégation pourra permettre une ou plusieurs émissions en application de l'article L. 228-93 du Code de commerce, et

2. décide que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la société susceptible(s) d'être décidée(s) par le conseil d'administration et réalisée(s), immédiatement ou à terme, par voie d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ne pourra être supérieur à quarante-cinq millions d'euros (45 000 000 euros), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes et en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le conseil d'administration pourra prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital existant au jour de l'augmentation de capital.

Les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission sera décidée par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence. En outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières, selon le cas, supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera l'une ou plusieurs des facultés (offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce) ci-après :

— limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,

— répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, et

— offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

— déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des titres à créer,

— arrêter les conditions et prix des émissions, le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée lors de l'émission,

— fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur,

— déterminer les modalités de libération, la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat,

— suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,

— fixer les modalités suivant lesquelles seront assurées, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,

— constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,

— à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et

— plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions et notamment, plus généralement, le conseil d'administration déterminera l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres à émettre (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société, tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée, déterminée ou non, leur rémunération et, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la société). Le cas échéant, les titres à émettre pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options).

Le conseil d'administration pourra modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables.

L'assemblée générale prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de cette délégation de compétence en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans toute la mesure permise par la loi pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa septième résolution.

Huitième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social ou à l'émission de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription et appel public à l'épargne*) — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération

intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce, décide :

1. de déléguer au conseil d'administration avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans toute même permise par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger en euros ou monnaie étrangère ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et appel public à l'épargne, (i) d'actions de la société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la société ou à une combinaison des deux et/ou (iii) et dont la souscription pourra être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre gratuit ou onéreux, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, étant précisé que la présente délégation pourra permettre une ou plusieurs émissions en application de l'article L. 228-93 du Code de commerce.

2. que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la société susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, par voie d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ne pourra être supérieur à vingt et un millions d'euros (21 000 000 euros), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

Dans le cadre de cette délégation, l'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre par appel public à l'épargne. Toutefois, le conseil d'administration, en application de l'article L. 225-135, 2^{ème} alinéa, du Code de commerce, aura la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables ou pour tout ou partie d'une émission effectuée, un droit de priorité de souscription réductible et/ou irréductible ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger.

Conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, et pour les cas autres que ceux relevant de l'article L. 225-147, 6^{ème} alinéa :

— le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois derniers jours de bourse sur le marché Eurolist d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation, diminué, le cas échéant, d'une décote maximale de 5% prévu par la réglementation en vigueur),

— le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social de la société sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, et

— la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de la société de chaque valeur mobilière donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social de la société se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation ou de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;

— que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

- offrir au public tout ou partie des actions non souscrites.

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires à l'effet notamment de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des titres à créer,
- arrêter les conditions et prix des émissions le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandé lors de l'émission,
- fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur,
- déterminer les modalités de libération, la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat,
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,
- fixer les modalités suivant lesquelles seront assurées, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant actes au capital social et ce, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que,
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, et notamment, plus généralement, le conseil d'administration déterminera l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres à émettre (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée, déterminée ou non, leur rémunération et, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la société). Le cas échéant, les titres à émettre pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options).

L'assemblée générale prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de cette délégation de compétence en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans toute la mesure permise par la loi pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des

droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa huitième résolution.

Neuvième résolution (*Autorisation au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social en fixant le prix d'émission et ce dans la limite de 10% du capital social par an*) — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du Code de commerce, autorise le conseil d'administration à procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société et appel public à l'épargne, et dans la limite de 10% du capital social par an, de titres de capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société, et à fixer le prix d'émission des titres de capital et/ou des valeurs mobilières ainsi émis, selon les modalités suivantes :

1. pour les titres de capital, le prix d'émission devra être au moins égal au cours moyen pondéré de l'action de la société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris le jour de négociation précédant la décision d'émission avec une décote maximale de 10%, et

2. pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission devra être tel que la somme perçue immédiatement par la société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la société soit, pour chaque action de la société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe 1 ci-dessus.

Le montant nominal maximal d'augmentation de capital résultant de la mise en œuvre de la présente résolution ne pourra excéder 10% du capital social, par période de 12 mois (ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration fixant le prix de l'émission) ainsi que par le plafond global de quarante deux millions d'euros (42 000 000 euros).

L'assemblée générale prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donneront droit les valeurs mobilières émises en vertu de la présente autorisation.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées,
- déterminer les dates et les conditions d'émission, et notamment le prix et la date de jouissance des titres de capital et/ou des valeurs mobilières à émettre,
- constater la réalisation de la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente autorisation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que,
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accord pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa neuvième résolution.

Dixième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social, en vue de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique initiée par la société*) — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-148 et L. 228-92 du Code de commerce, décide :

1. de déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder à l'émission de titres de capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société, à l'effet de rémunérer les titres apportés à (i) toute offre publique comportant une composante échange initiée par la société sur les titres d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés par l'article L. 225-148 du Code de commerce ou (ii) toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique telle que décrite au (i) ci-avant initiée par la société sur les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché relevant d'un droit étranger,

2. que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la société susceptible(s) d'être décidée(s) par le conseil d'administration et réalisée(s), immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de vingt millions d'euros (20 000 000 euros) ou la contre-valeur de ce montant, compte tenu du nominal des actions de la société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements susceptibles d'être effectués, conformément à la loi et aux règlements en vigueur ou aux stipulations contractuelles liant la société prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la société,

3. de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société aux titres de capital et/ou valeurs mobilières qui pourront être émis en vertu de la présente délégation de compétence au profit des porteurs desdits titres de capital ou valeurs mobilières.

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la société auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

— fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,

— constater le nombre de titres apportés à l'échange,

— déterminer les dates et les modalités d'émission, et notamment le prix et la date de jouissance, des actions ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la société,

— inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions et leur valeur nominale,

— constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,

— à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la « prime d'apport » et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que

— procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et

— plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier, corrélativement les statuts.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa dixième résolution.

Onzième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social*) — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 225-147 du Code de commerce, décide :

1. de déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder, sur le rapport des commissaires aux apports mentionné aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 susvisé du Code de commerce, à l'émission de titres de capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou

de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables,

2. que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en application de la présente délégation de compétence est fixé à 10% du capital de la société apprécié au jour de la décision du conseil d'administration décidant l'émission

3. de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société aux titres de capital et/ou valeurs mobilières qui pourront être émis en vertu de la présente délégation de compétence, au profit des porteurs desdits titres de capital ou valeurs mobilières.

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la société auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

— procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées,

— déterminer les dates et les modalités d'émission, et notamment le prix et la date de jouissance des titres de capital ou des valeurs mobilières à émettre,

— constater la réalisation de toute augmentation de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,

— à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que

— procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et

— plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa onzième résolution.

Douzième résolution (Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise) — L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et de l'article L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la société par l'incorporation, successive ou simultanée, au capital de tout ou partie de réserves, bénéfiques, primes d'émission, de fusion ou d'apport ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions et/ou par élévation du nominal des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés, et

2. décide que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la société susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de quarante millions d'euros (40 000 000 euros), compte non tenu du nominal des actions de la société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements susceptibles d'être effectués, conformément à la loi et aux règlements en vigueur ou aux éventuelles stipulations contractuelles liant la société et prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la société.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

— fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal de chacune des actions existantes sera augmenté, arrêter les montants, dates et conditions des

émissions, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des actions existantes prendra effet,

- décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles, et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'émission à leur compte du nombre entier d'actions attribuées,
- constater la réalisation de toute augmentation de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- plus généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa douzième résolution.

Treizième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la société avec ou sans droit préférentiel de souscription*) — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à décider, pour chacune des émissions réalisées en application de la septième et de la huitième résolution précédentes soumises à la présente assemblée générale, d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans un délai de 30 jours suivant la clôture de la souscription de l'émission initiale et dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour celle-ci ;
2. décide que le nombre d'actions résultant des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond spécifique prévu dans la septième ou, selon le cas, la huitième résolution de la présente assemblée ;
3. prend acte de ce que la limite prévue au premier paragraphe de l'alinéa I de l'article L. 225-134 du Code de commerce sera alors augmentée dans les mêmes proportions.

Le conseil d'administration pourra, dans les conditions législatives et réglementaires, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation de compétence.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa treizième résolution.

Quatorzième résolution (*Autorisation consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions réservées aux salariés*) — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 443-1 et suivants du Code du travail, décide :

1. d'autoriser le conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés de la société et/ou des sociétés liées à la société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 444-3 du Code du travail, qui sont, le cas échéant, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan de partenariat d'épargne salariale volontaire, et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux,
2. que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la société susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, ne

pourra excéder un montant maximum trois millions d'euros (3 000 000 euros), ou la contre-valeur de ce montant, compte non tenu du nominal des actions de la société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements susceptibles d'être effectués, conformément à la loi et aux règlements en vigueur ou aux éventuelles stipulations contractuelles liant la société et prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la société.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société aux actions nouvelles qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation au profit des salariés de la société et/ou des sociétés liées à la société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de renoncer à tout droit aux actions attribuées sur le fondement de cette délégation de compétence.

Le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- arrêter la liste des sociétés dont les salariés et anciens salariés pourront bénéficier de l'émission,
- fixer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les salariés pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions émises en vertu de la présente délégation de compétence,
- fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix, les dates, les délais, modalités et conditions de souscription, de libération et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance,
- déterminer s'il y a lieu le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres où elles seront prélevées ainsi que les conditions d'attribution des actions,
- constater la réalisation de toute augmentation de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- plus généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

L'autorisation consentie au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa quatorzième résolution.

Quinzième résolution (*Autorisation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre*) — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société, et
2. décide que les bénéficiaires des attributions pourront être les membres du personnel salarié ou certaines catégories d'entre eux et/ou les mandataires sociaux de la société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions des articles L. 225-197-1, II et L. 225-197-2 du Code de commerce.

Le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 2% du capital social de la société apprécié au jour de la décision d'attribution du conseil d'administration.

L'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale est de deux ans à compter du jour où elles sont consenties, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires étant fixée à deux ans à compter de leur attribution définitive, étant précisé

que le conseil d'administration aura la faculté d'augmenter la durée de l'une ou de l'autre ou de ces deux périodes. Concernant les actions attribuées au président du conseil d'administration, au directeur général, aux directeurs généraux délégués, aux membres du directoire ou au gérant d'une société par actions, le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de surveillance soit décide que ces actions ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixe la quantité de ces actions qu'il sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce.

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions à émettre, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, à l'issue de la période d'acquisition et renonciation corrélative des actionnaires à leurs droits sur la partie des réserves, bénéfiques ou primes ainsi incorporés et servant à l'émission de ces actions nouvelles, et emporte en conséquence tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder à cette ou à ces augmentations de capital.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation de compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre ou des actions existantes,
- déterminer les conditions dans lesquelles seront arrêtées les attributions gratuites d'actions,
- fixer en cas d'attribution gratuite d'actions ordinaires à émettre, le montant et la nature des réserves, bénéfiques ou primes à incorporer au capital,
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les droits à attribution,
- ajuster en tant que de besoin le nombre des actions ordinaires attribuées gratuitement en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, en cas d'opérations financières de la société,
- constater la réalisation de toute augmentation de capital en résultant et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces opérations.

La présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa quinzième résolution.

Seizième résolution (Plafond général des autorisations financières) — L'assemblée générale, ayant pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide que le montant nominal maximum (hors prime d'émission) des augmentations de capital par voie d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec ou sans droit préférentiel de souscription qui pourraient être décidées en vertu des délégations de compétence au conseil d'administration résultant des septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, treizième, quatorzième et quinzième résolutions précédentes, ne pourra être supérieur à soixante millions d'euros (60 000 000 euros) majoré du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions à réaliser éventuellement pour préserver conformément à la loi les droits des titulaires de ces titres, étant précisé que cette limite ne s'appliquera pas aux augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise.

Dix-septième résolution (Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital, par annulation des actions auto-détenues) — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations et aux époques qu'il appréciera, par annulation d'actions déjà détenues par la société et/ou qu'elle pourrait acheter dans le cadre de l'autorisation donnée sous la première résolution.

Conformément à la loi, la réduction ne pourra porter sur plus de 10% du capital social par périodes de vingt-quatre (24) mois.

L'assemblée générale donne les pouvoirs les plus larges au conseil d'administration pour arrêter les modalités des annulations d'actions, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur valeur nominale sur tous comptes de réserves ou primes, pour apporter aux statuts les modifications découlant de la présente autorisation et pour accomplir toutes formalités nécessaires.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de 24 mois, est de 10% des actions composant le capital de la société, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa dix-septième résolution.

Dix-huitième résolution (*Mise en harmonie de l'article 23 des statuts « modalités des réunions »*) — L'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article R 225-84 du Code de commerce décide de mettre en harmonie l'article 23 des statuts et de modifier ainsi qu'il suit :

« Article 23 - Modalités des réunions

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et de sa qualité sous la condition d'un enregistrement comptable des titres au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure (heure de Paris) :

— *pour les titulaires d'actions nominatives : au nom de l'actionnaire inscrits dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société ;*

— *pour les titulaires d'actions au porteur : au nom de l'intermédiaire inscrit pour le compte de l'actionnaire dans les comptes de titres au porteurs tenus par l'intermédiaire habilité,*

et, le cas échéant, de fournir à la société, conformément aux dispositions en vigueur, tous éléments permettant son identification.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres aux porteurs tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Tout actionnaire peut voter préalablement à l'assemblée par correspondance ou par télétransmission selon les modalités légales et réglementaires.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit par télétransmission sur décision du conseil d'administration indiquée dans l'avis de convocation, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, conformément aux conditions légales et réglementaires.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, l'administrateur dont le mandat est le plus ancien.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur général s'il est administrateur, soit par le secrétaire de l'assemblée. »

Dix-neuvième résolution (*Attribution de bons de souscription d'actions, réservée à une catégorie de personnes*) — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce, décide :

— d'attribuer 200 000 bons de souscription d'actions (BSA) pour un prix de 0,45 euro par BSA, donnant droit de souscrire 200 000 actions nouvelles ordinaires de la société, soit une augmentation de capital maximum d'un montant

nominal total de 1 200 000 euros étant précisé que chaque bon donne droit de souscrire une action nouvelle d'une valeur nominale unitaire de 6 euros sous réserve des ajustements prévus par la loi et de réserver la souscription de ces BSA au profit de catégorie de personnes répondant aux critères suivants : être salarié ou mandataire social de la société au moment de l'attribution des BSA. L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions législatives et réglementaires, le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de cette catégorie et le nombre de BSA à attribuer à chacun d'entre eux dans la limite du plafond global susvisé.

— de supprimer le droit préférentiel des actionnaires au profit des personnes susvisées ;

— que le prix de souscription d'une action d'une valeur nominale unitaire de 6 euros émise par exercice d'un BSA sera égal à 20 euros par action ;

— que les souscriptions seront reçues en numéraire auprès de la société à compter du 1^{er} juillet 2007 et jusqu'au 30 septembre 2007 ;

— que lesdits BSA pourront être exercés à tout moment à compter du 1^{er} avril 2010 et jusqu'au 31 mars 2011 au plus tard ;

— que les actions nouvelles porteront jouissance à leur date d'émission et donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur émission. Elles seront, en conséquence, assimilées aux actions anciennes dès cette date ;

— que les termes et conditions des BSA annexés au bulletin de souscription des BSA formeront le contrat d'émission des BSA ;

— enfin de donner tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment :

- informer les bénéficiaires des BSA des termes et conditions de leurs BSA et de leur remettre une copie du contrat d'émission,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions effectivement souscrites,
- modifier corrélativement les statuts,
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, et
- procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris ou tout autre marché, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de cette émission.

L'assemblée générale rappelle que les droits des porteurs de BSA seront préservés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et notamment celles prévues aux articles L. 228-98 à L. 228-101 du Code de commerce.

Vingtième résolution (Pouvoirs pour formalités) — L'assemblée générale, donne tous pouvoirs au porteur d'un original d'un extrait, ou d'une copie du procès-verbal de la présente réunion aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra de faire en applications de la législation ou de la réglementation applicable.

Modalités de participation ou de représentation à l'assemblée générale mixte.

Tout actionnaire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée ou s'y faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire ou bien voter par correspondance ou donner procuration.

Cependant, conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce (correspondant à l'article 136 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 modifié par le décret du 11 décembre 2006), seuls seront admis à assister à l'assemblée, à voter par correspondance ou donner procuration, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres en leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (soit le vendredi 15 juin 2007 à zéro heure, heure de Paris), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la société par son mandataire Natixis, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Les actionnaires désirant assister personnellement à cette assemblée devront, afin de recevoir leur carte d'admission, en faire la demande en retournant leur formulaire de vote soit directement auprès de Natixis, service émetteur - assemblée, 10 rue des Roquemonts – 14099 Caen cedex 09, soit auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au porteur au plus tard le jeudi 14 juin 2007.

Les votes par correspondance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent :

- pour les propriétaires d'actions nominatives, au mandataire de la société, Natixis, au plus tard la veille de l'assemblée ; ou,
- pour les propriétaires d'actions au porteur, à leur intermédiaire financier dès que possible, afin que celui-ci puisse faire parvenir le formulaire à Natixis, accompagné d'une attestation de participation, au plus tard la veille de l'assemblée.

Il est rappelé que, conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce (correspondant à l'article 136 du décret du 23 mars 1967 modifié par le décret du 11 décembre 2006), tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote et demandé sa carte d'admission ou sollicité une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation. Tout actionnaire conserve également le droit de céder tout ou partie de ses actions, étant entendu que si la cession intervient avant le vendredi 15 juin 2007 à minuit, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation, après cette date aucune opération réalisée ne sera prise en compte.

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce (correspondant à l'article 135-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967), l'actionnaire qui souhaite poser des questions écrites doit, à compter de la présente insertion et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, soit le 14 mai 2007, adresser ses questions au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du conseil d'administration. Pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires, au siège social.

La participation et le vote par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenus pour la réunion de cette assemblée. Aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce (correspondant à l'article 119 du décret n°67-236 du 23 mars 1967) ne sera aménagé à cette fin.

L'avis de réunion, le rapport du conseil sur les résolutions, l'avis de convocation à l'assemblée et le document de référence peuvent être consultés et téléchargés sur le site Internet de la société : www.zueblin.fr.

L'avis de réunion, prévu par l'article R. 225-73 du Code de commerce (correspondant à l'article 130 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 tel que modifié par le décret du 11 décembre 2006) a été publié au Bulletin des annonces légales obligatoires du 14 mai 2007.

Communiqué de Presse

Paris, le 21 mai 2007

Assemblée générale ordinaire du lundi 18 juin 2007

Modalités de mise à disposition ou de consultation des documents préparatoires

Les actionnaires de la société Züblin Immobilière France (la "**Société**") sont convoqués en assemblée générale mixte, le 18 juin 2007 à 14 heures 30, au centre de conférence Edouard VII - Amphithéâtre Marc Antony, situé au 23 square Edouard VII - 75009 Paris.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs recevront, avec leur convocation, un formulaire unique de vote à distance ou par procuration auquel seront joints les documents prévus à l'article R. 225-81 du Code de commerce.

Sera également joint à cette convocation, un formulaire intitulé « demande d'envoi de documents et de renseignements complémentaires », au moyen duquel tout actionnaire titulaire de titres nominatifs pourra, jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée générale mixte, demander que lui soient envoyés, aux frais de la Société, les documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce.

L'actionnaire pourra faire cette demande en remplissant le formulaire « demande d'envoi de documents et de renseignements complémentaires », qui lui est adressé avec l'ensemble des documents de convocation. Ce formulaire sera à renvoyer par voie postale, par fax ou par voie électronique à :

NATIXIS

Service Assemblées

10, rue des Rocquemonts 14099 CAEN CEDEX

Télécopie au 02.31.45.10.25.

pf.agsne@natixis.fr

Les actionnaires propriétaires de titres au porteur pourront également se faire communiquer ces documents, en faisant cette demande auprès :

- de l'intermédiaire financier auprès duquel leurs actions sont inscrites en compte, ou
- de NATIXIS (coordonnées ci-dessus) en justifiant dans ce cas de leur qualité d'actionnaire par la transmission d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier, ou
- de Züblin Immobilière France (coordonnées ci-dessous) en justifiant dans ce cas de la qualité d'actionnaire par la transmission d'une attestation de participation.

Les documents préparatoires à l'assemblée générale peuvent également être consultés au siège social de Züblin Immobilière France sis 52 rue de la Victoire – 75009 Paris (contact : Pierre Essig au 01.40.82.72.40) ou sur le site Internet de la Société www.zueblin.fr (rubrique : documentation).

Contacts

Pierre Essig, Directeur Général, Züblin Immobilière France,
52 rue de la Victoire, 75009 Paris

Tél. +33 1 40 82 72 40, info@zueblin.fr

Emmanuel Huynh, Steve Grobet, NewCap., Communication financière

Tél. +33 1 44 71 94 94, Fax +33 1 44 71 94 90, zueblin@newcap.fr

züblin

IMMOBILIÈRE

Société anonyme au capital de 31 447 830 €.
Siège social : 52, rue de la Victoire - 75009 Paris.
448 364 232 R.C.S. Paris.

Assemblées générales des actionnaires en date du 18 juin 2007 Ordre du jour et projet de résolutions.

Ordre du Jour

A titre ordinaire :

- Approbation des rapports et comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2007 ;
- Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2007 ;
- Approbation des conventions réglementées et engagements réglementés visés par le rapport des commissaires aux comptes ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2007, fixation du dividende et de sa date de mise en paiement ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société ;
- Détermination du montant des jetons de présence ;

A titre extraordinaire :

- Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription et appel public à l'épargne ;
- Autorisation au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social en fixant le prix d'émission et ce dans la limite de 10% du capital social ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social, en vue de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique initiée par la société ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la société avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
- Autorisation à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions réservées aux salariés ;
- Autorisation à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre ;
- Plafond général des autorisations financières ;
- Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital, par annulation des actions auto-détenues ;
- Attribution de bons de souscription d'actions réservée à une catégorie de personnes ;
- Mise en harmonie de l'article 23 des statuts « Modalités des réunions » ;
- Pouvoirs pour formalités légales.

Projet de résolutions du ressort de l'assemblée générale ordinaire.

Première résolution (Approbation des rapports et comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2007).

— L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2007, approuve les comptes annuels dudit exercice faisant ressortir une perte de 2 576 944,77 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2007). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2007, approuve les comptes consolidés dudit exercice faisant ressortir un bénéfice de 9 667 620,94 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (Approbation des conventions réglementées et engagements réglementés visés par le rapport des commissaires aux comptes). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport établi par les commissaires aux comptes en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve ce rapport et les conventions et engagements qui y sont visés.

Quatrième résolution (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2007, fixation du dividende et de sa date de mise en paiement). — L'assemblée générale approuve les propositions du conseil d'administration relatives à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2007 et décide d'affecter cette perte au poste report à nouveau qui est ainsi porté de 135 491,93 euros à -2 441 452,84 euros.

L'assemblée approuve également les propositions du conseil d'administration relatives à la distribution d'un dividende par prélèvement sur le poste « prime d'émission ». Elle décide ensuite de prélever la somme de 3 668 913,50 euros sur le poste « prime d'émission » lequel est porté de 32 349 054,60 euros à 28 680 141,10 euros et fixe en conséquence le dividende à 0,70 euro pour chacune des actions composant le capital social et y ayant droit du fait de leur date de jouissance. Ce dividende sera mis en paiement à partir du 20 juin 2007.

Conformément aux dispositions légales, l'assemblée générale constate que le dividende des trois exercices précédents a été fixé comme suit :

	2004	2005	2006
Nombres d'actions	37 500	37 500	3 975 850
Dividende par action	N/A	N/A	0,50
Distribution globale en euros	N/A	N/A	1 987 925,00

Cinquième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-6 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, autorise le conseil d'administration avec faculté de subdélégation à procéder à l'achat des actions de la société dans les conditions prévues ci-après.

Le prix unitaire maximal d'achat est fixé à 30 euros.

Dans le respect des textes visés ci-dessus, la présente autorisation a pour objet de permettre à la société d'utiliser les possibilités d'intervention sur actions propres en vue :

— d'assurer, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement et au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI, l'animation du marché, la liquidité des transactions et la régularité des cotations des actions de Züblin Immobilière France ;

— de procéder à des attributions gratuites d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;

- de les conserver et de procéder à des remises ou échanges ultérieurs, lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou dans le cadre d'opérations de croissance externe et ce dans la limite de 5% du capital social de la société ;
- de les annuler, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale de la dix-septième résolution dans les termes qui y sont indiqués ou d'une autorisation de même nature.

Les achats d'actions de la société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital de la société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif au 18 juin 2007, 524 130 actions ; et
- le nombre d'actions que la société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10% des actions composant le capital de la société.

L'assemblée générale décide que (i) l'achat, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués et payés par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou de gré à gré, y compris, par voie d'opération sur blocs de titres ou d'offre publique, par utilisation de mécanismes optionnels, d'instruments dérivés ou de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la société, dans les conditions prévues par les autorités de marché et que (ii) la part maximale du capital pouvant être transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, sous réserve des périodes d'abstention prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

L'assemblée générale décide qu'en cas d'offre publique sur les titres de la société réglée intégralement en numéraire, la société pourra poursuivre l'exécution de son programme de rachat d'actions.

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la société, pour décider la mise en œuvre de la présente autorisation, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations (en particulier, conformément à la réglementation en vigueur, auprès de l'Autorité des marchés financiers) et d'une manière générale faire le nécessaire pour l'application de la présente résolution.

Le conseil d'administration devra informer les actionnaires réunis en assemblée ordinaire annuelle de toutes les opérations réalisées en application de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa quatrième résolution.

Sixième résolution (*Détermination du montant des jetons de présence*). — L'assemblée générale fixe à 150 000 euros le montant maximum de la somme annuelle à verser au conseil d'administration à titre de jetons de présence et ce jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que les sommes qui seront versées aux administrateurs à titre de jetons de présence ne sont pas éligibles à l'abattement de 40% bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158-3 du Code général des impôts.

Projet de résolutions du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

Septième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ou à des titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription*). — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir pris

connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans toute la manière permise par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou monnaie étrangère ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la société ou à une combinaison des deux et dont la souscription pourra être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la société, et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre gratuit ou onéreux, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, étant précisé que la présente délégation pourra permettre une ou plusieurs émissions en application de l'article L. 228-93 du Code de commerce, et

2. décide que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la société susceptible(s) d'être décidée(s) par 1^e conseil d'administration et réalisée(s), immédiatement ou à terme, par voie d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ne pourra être supérieur à quarante-cinq millions d'euros (45 000 000 euros), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes et en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le conseil d'administration pourra prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital existant au jour de l'augmentation de capital.

Les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission sera décidée par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence. En outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières, selon le cas, supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera l'une ou plusieurs des facultés (offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce) ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, et
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des titres à créer,
- arrêter les conditions et prix des émissions, le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée lors de l'émission,
- fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur,
- déterminer les modalités de libération, la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat,
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,
- fixer les modalités suivant lesquelles seront assurées, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions et notamment, plus généralement, le conseil d'administration déterminera l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres à émettre (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société, tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée, déterminée ou non, leur rémunération et, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la société). Le cas échéant, les titres à émettre pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options).

Le conseil d'administration pourra modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables.

L'assemblée générale prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de cette délégation de compétence en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans toute la mesure permise par la loi pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa septième résolution.

Huitième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social ou à l'émission de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription et appel public à l'épargne*) — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce, décide :

1. de déléguer au conseil d'administration avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans toute même permise par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger en euros ou monnaie étrangère ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et appel public à l'épargne, (i) d'actions de la société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la société ou à une combinaison des deux et dont la souscription pourra être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la société et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre gratuit ou onéreux, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, étant précisé que la présente délégation pourra permettre une ou plusieurs émissions en application de l'article L. 228-93 du Code de commerce.

2. que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la société susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, par voie d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ne pourra être supérieur à vingt et un millions d'euros (21 000 000 euros), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

Dans le cadre de cette délégation, l'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre par appel public à l'épargne. Toutefois, le conseil d'administration, en application de l'article L. 225-135, 2^{ème} alinéa, du Code de commerce, aura la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables ou pour tout ou partie d'une émission effectuée, un droit de priorité de souscription réductible et/ou irréductible ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger.

Conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, et pour les cas autres que ceux relevant de l'article

L. 225-147, 6^{ème} alinéa :

— le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois derniers jours de bourse sur le marché Eurolist d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation, diminué, le cas échéant, d'une décote maximale de 5% prévu par la réglementation en vigueur),

— le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social de la société sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, et

— la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de la société de chaque valeur mobilière donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social de la société se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation ou de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;

— si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public tout ou partie des actions non souscrites.

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires à l'effet notamment de :

— déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des titres à créer,

— arrêter les conditions et prix des émissions le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandé lors de l'émission,

— fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur,

— déterminer les modalités de libération, la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat,

— suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,

— fixer les modalités suivant lesquelles seront assurées, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,

— constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,

— à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que,

— procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et

— d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, et notamment, plus généralement, le conseil d'administration déterminera l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres à émettre (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée, déterminée ou non, leur rémunération et, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la société). Le cas échéant, les titres à émettre pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options).

L'assemblée générale prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de cette délégation de compétence en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans toute la mesure permise par la loi pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa huitième résolution.

Neuvième résolution (Autorisation au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social en fixant le prix d'émission et ce dans la limite de 10% du capital social par an) — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du Code de commerce, autorise le conseil d'administration à procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société et appel public à l'épargne, et dans la limite de 10% du capital social par an, de titres de capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société, et à fixer le prix d'émission des titres de capital et/ou des valeurs mobilières ainsi émis, selon les modalités suivantes :

1. pour les titres de capital, le prix d'émission devra être au moins égal au cours moyen pondéré de l'action de la société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris le jour de négociation précédant la décision d'émission avec une décote maximale de 10%, et
2. pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission devra être tel que la somme perçue immédiatement par la société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la société soit, pour chaque action de la société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe 1 ci-dessus.

Le montant nominal maximal d'augmentation de capital résultant de la mise en œuvre de la présente résolution ne pourra excéder 10% du capital social, par période de 12 mois (ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration fixant le prix de l'émission) ainsi que par le plafond global de quarante deux millions d'euros (42 000 000 euros).

L'assemblée générale prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donneront droit les valeurs mobilières émises en vertu de la présente autorisation.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées,
- déterminer les dates et les conditions d'émission, et notamment le prix et la date de jouissance des titres de capital et/ou des valeurs mobilières à émettre,
- constater la réalisation de la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente autorisation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que,
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accord pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa neuvième résolution.

Dixième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social, en vue de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique initiée par la société*) — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-148 et L. 228-92 du Code de commerce, décide :

1. de déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder à l'émission de titres de capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société, à l'effet de rémunérer les titres apportés à (i) toute offre publique comportant une composante échange initiée par la société sur les titres d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés par l'article L. 225-148 du Code de commerce ou (ii) toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique telle que décrite au (i) ci-avant initiée par la société sur les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché relevant d'un droit étranger,
2. que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la société susceptible(s) d'être décidée(s) par le conseil d'administration et réalisée(s), immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de vingt millions d'euros (20 000 000 euros) ou la contre-valeur de ce montant, compte tenu du nominal des actions de la société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements susceptibles d'être effectués, conformément à la loi et aux règlements en vigueur ou aux stipulations contractuelles liant la société prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la société,
3. de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société aux titres de capital et/ou valeurs mobilières qui pourront être émis en vertu de la présente délégation de compétence au profit des porteurs desdits titres de capital ou valeurs mobilières.

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, par tous

moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la société auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
- constater le nombre de titres apportés à l'échange,
- déterminer les dates et les modalités d'émission, et notamment le prix et la date de jouissance, des actions ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la société,
- inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions et leur valeur nominale,
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la « prime d'apport » et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier, corrélativement les statuts.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa dixième résolution.

Onzième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social*) — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 225-147 du Code de commerce, décide :

1. de déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder, sur le rapport des commissaires aux apports mentionné aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 susvisé du Code de commerce, à l'émission de titres de capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables,
2. que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en application de la présente délégation de compétence est fixé à 10% du capital de la société apprécié au jour de la décision du conseil d'administration décidant l'émission
3. de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société aux titres de capital et/ou valeurs mobilières qui pourront être émis en vertu de la présente délégation de compétence, au profit des porteurs desdits titres de capital ou valeurs mobilières.

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la société auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées,
- déterminer les dates et les modalités d'émission, et notamment le prix et la date de jouissance des titres de capital ou des valeurs mobilières à émettre,
- constater la réalisation de toute augmentation de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa onzième résolution.

Douzième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise*) — L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et de l'article L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la société par l'incorporation, successive ou simultanée, au capital de tout ou partie de réserves, bénéfiques, primes d'émission, de fusion ou d'apport ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions et/ou par élévation du nominal des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés, et

2. décide que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la société susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de quarante millions d'euros (40 000 000 euros), compte non tenu du nominal des actions de la société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements susceptibles d'être effectués, conformément à la loi et aux règlements en vigueur ou aux éventuelles stipulations contractuelles liant la société et prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la société.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal de chacune des actions existantes sera augmenté, arrêter les montants, dates et conditions des émissions, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des actions existantes prendra effet,
- décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles, et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'émission à leur compte du nombre entier d'actions attribuées,
- constater la réalisation de toute augmentation de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,

- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- plus généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa douzième résolution.

Treizième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la société avec ou sans droit préférentiel de souscription*) — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à décider, pour chacune des émissions réalisées en application de la septième et de la huitième résolution précédentes soumises à la présente assemblée générale, d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans un délai de 30 jours suivant la clôture de la souscription de l'émission initiale et dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour celle-ci ;
2. décide que le nombre d'actions résultant des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond spécifique prévu dans la septième ou, selon le cas, la huitième résolution de la présente assemblée ;
3. prend acte de ce que la limite prévue au premier paragraphe de l'alinéa I de l'article L. 225-134 du Code de commerce sera alors augmentée dans les mêmes proportions.

Le conseil d'administration pourra, dans les conditions législatives et réglementaires, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation de compétence.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa treizième résolution.

Quatorzième résolution (*Autorisation consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions réservées aux salariés*) — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 443-1 et suivants du Code du travail, décide :

1. d'autoriser le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés de la société et/ou des sociétés liées à la société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 444-3 du Code du travail, qui sont, le cas échéant, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan de partenariat d'épargne salariale volontaire, et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux,
2. que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la société susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum trois millions d'euros (3 000 000 euros), ou la contre-valeur de ce montant, compte non tenu du nominal des actions de la société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements susceptibles d'être effectués, conformément à la loi et aux règlements en vigueur ou aux éventuelles stipulations contractuelles liant la société et prévoyant d'autres cas d'ajustement,

pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la société.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société aux actions nouvelles qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation au profit des salariés de la société et/ou des sociétés liées à la société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de renoncer à tout droit aux actions attribuées sur le fondement de cette délégation de compétence.

Le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- arrêter la liste des sociétés dont les salariés et anciens salariés pourront bénéficier de l'émission,
- fixer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les salariés pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions émises en vertu de la présente délégation de compétence,
- fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix, les dates, les délais, modalités et conditions de souscription, de libération et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance,
- déterminer s'il y a lieu le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres où elles seront prélevées ainsi que les conditions d'attribution des actions,
- constater la réalisation de toute augmentation de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- plus généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

L'autorisation consentie au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa quatorzième résolution.

Quinzième résolution (*Autorisation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre*) — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société, et
2. décide que les bénéficiaires des attributions pourront être les membres du personnel salarié ou certaines catégories d'entre eux et/ou les mandataires sociaux de la société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions des articles L. 225-197-1, II et L. 225-197-2 du Code de commerce.

Le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 2% du capital social de la société apprécié au jour de la décision d'attribution du conseil d'administration.

L'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale est de deux ans à compter du jour où elles sont consenties, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires étant fixée à deux ans à compter de leur attribution définitive, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté d'augmenter la durée de l'une ou de l'autre ou de ces deux périodes. Concernant les actions attribuées au président du conseil d'administration, au directeur général, aux directeurs généraux délégués, aux membres du directoire ou au gérant d'une société par actions, le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de surveillance soit décide que ces actions ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixe la quantité de ces actions qu'il sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce.

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions à émettre, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, à l'issue de la période d'acquisition et renonciation corrélative des actionnaires à leurs droits sur la partie des réserves, bénéfices ou primes ainsi incorporés et servant à l'émission de ces actions nouvelles, et emporte en conséquence tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder à cette ou à ces augmentations de capital.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation de compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre ou des actions existantes,
- déterminer les conditions dans lesquelles seront arrêtées les attributions gratuites d'actions,
- fixer en cas d'attribution gratuite d'actions ordinaires à émettre, le montant et la nature des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital,
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les droits à attribution,
- ajuster en tant que de besoin le nombre des actions ordinaires attribuées gratuitement en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, en cas d'opérations financières de la société,
- constater la réalisation de toute augmentation de capital en résultant et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces opérations.

La présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa quinzième résolution.

Seizième résolution (Plafond général des autorisations financières) — L'assemblée générale, ayant pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide que le montant nominal maximum (hors prime d'émission) des augmentations de capital par voie d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances qui pourraient être décidées en vertu des délégations de compétence au conseil d'administration résultant des septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, treizième, quatorzième et quinzième résolutions précédentes, ne pourra être supérieur à soixante millions d'euros (60 000 000 euros) majoré du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions à réaliser éventuellement pour préserver conformément à la loi les droits des titulaires de ces titres, étant précisé que cette limite ne s'appliquera pas aux augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise.

Dix-septième résolution (*Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital, par annulation des actions auto-détenues*) — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations et aux époques qu'il appréciera, par annulation d'actions déjà détenues par la société et/ou qu'elle pourrait acheter dans le cadre de l'autorisation donnée sous la première résolution.

Conformément à la loi, la réduction ne pourra porter sur plus de 10% du capital social par périodes de vingt-quatre (24) mois.

L'assemblée générale donne les pouvoirs les plus larges au conseil d'administration pour arrêter les modalités des annulations d'actions, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur valeur nominale sur tous comptes de réserves ou primes, pour apporter aux statuts les modifications découlant de la présente autorisation et pour accomplir toutes formalités nécessaires.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de 24 mois, est de 10% des actions composant le capital de la société, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa dix-septième résolution.

Dix-huitième résolution (*Mise en harmonie de l'article 23 des statuts « modalités des réunions »*) — L'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article R 225-84 du Code de commerce décide de mettre en harmonie l'article 23 des statuts et de modifier ainsi qu'il suit :

« Article 23 - Modalités des réunions

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et de sa qualité sous la condition d'un enregistrement comptable des titres au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure (heure de Paris) :

— pour les titulaires d'actions nominatives : au nom de l'actionnaire inscrits dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société ;

— pour les titulaires d'actions au porteur : au nom de l'intermédiaire inscrit pour le compte de l'actionnaire dans les comptes de titres au porteurs tenus par l'intermédiaire habilité,

et, le cas échéant, de fournir à la société, conformément aux dispositions en vigueur, tous éléments permettant son identification.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres aux porteurs tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Tout actionnaire peut voter préalablement à l'assemblée par correspondance ou par télétransmission selon les modalités légales et réglementaires.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit par télétransmission sur décision du conseil d'administration indiquée dans l'avis de convocation, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, conformément aux conditions légales et réglementaires.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, l'administrateur dont le mandat est le plus ancien.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur général s'il est administrateur, soit par le secrétaire de l'assemblée. »

Dix-neuvième résolution (Attribution de bons de souscription d'actions, réservée à une catégorie de personnes) — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce, décide :

— d'attribuer 200 000 bons de souscription d'actions (BSA) pour un prix de 0,70 euro par BSA, donnant droit de souscrire 200 000 actions nouvelles ordinaires de la société, soit une augmentation de capital maximum d'un montant nominal total de 1 200 000 euros étant précisé que chaque bon donne droit de souscrire une action nouvelle d'une valeur nominale unitaire de 6 euros sous réserve des ajustements prévus par la loi et de réserver la souscription de ces BSA au profit de catégorie de personnes répondant aux critères suivants : être salarié ou mandataire social de la société au moment de l'attribution des BSA. L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions législatives et réglementaires, le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de cette catégorie et le nombre de BSA à attribuer à chacun d'entre eux dans la limite du plafond global susvisé.

— de supprimer le droit préférentiel des actionnaires au profit des personnes susvisées ;

— que le prix de souscription d'une action d'une valeur nominale unitaire de 6 euros émise par exercice d'un BSA sera égal à 20 euros par action ;

— que les souscriptions seront reçues en numéraire auprès de la société à compter du 1^{er} juillet 2007 et jusqu'au 30 septembre 2007 ;

— que lesdits BSA pourront être exercés à tout moment à compter du 1^{er} avril 2010 et jusqu'au 31 mars 2011 au plus tard ;

— que les actions nouvelles porteront jouissance à leur date d'émission et donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur émission. Elles seront, en conséquence, assimilées aux actions anciennes dès cette date ;

— que les termes et conditions des BSA annexés au bulletin de souscription des BSA formeront le contrat d'émission des BSA ;

— enfin de donner tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment :

- informer les bénéficiaires des BSA des termes et conditions de leurs BSA et de leur remettre une copie du contrat d'émission,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions effectivement souscrites,
- modifier corrélativement les statuts,
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, et
- procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris ou tout autre marché, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de cette émission.

L'assemblée générale rappelle que les droits des porteurs de BSA seront préservés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et notamment celles prévues aux articles L. 228-98 à L. 228-101 du Code de commerce.

Vingtième résolution (*Pouvoirs pour formalités*) — L'assemblée générale, donne tous pouvoirs au porteur d'un original d'un extrait, ou d'une copie du procès-verbal de la présente réunion aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra de faire en applications de la législation ou de la réglementation applicable.

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE
GENERALE MIXTE
DU 18 JUIN 2007**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte à l'effet de vous demander de vous prononcer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des rapports et comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2007 ;
2. Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2007 ;
3. Approbation des conventions réglementées et engagements réglementés visés par le rapport des commissaires aux comptes ;
4. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2007, fixation du dividende et de sa date de mise en paiement ;
5. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société ;
6. Détermination du montant des jetons de présence ;
7. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
8. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription et appel public à l'épargne ;
9. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social en fixant le prix d'émission et ce dans la limite de 10% du capital social ;
10. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social, en vue de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique initiée par la société ;
11. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social ;

Züblin Immobilière France S.A.

52, rue de la Victoire
75009 Paris

Téléphone +33 (0)1 40 82 72 40
Téléfax +33 (0)1 40 82 73 76
info@zueblin.fr
www.zueblin.fr

Société anonyme au capital social de EUR 31.447.830
RCS Paris 448 364 232
Siret 448 364 232 00034
TVA Intracommunautaire: FR 13448364232

12. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise ;
13. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la société avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
14. Délégation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions réservées aux salariés ;
15. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre ;
16. Plafond général des autorisations financières ;
17. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital, par annulation des actions auto-détenues ;
18. Attribution de bons de souscription d'actions réservée à une catégorie de personnes ;
19. Mise en harmonie de l'article 23 des statuts « Modalités des réunions » ;
20. Pouvoirs pour formalités légales.

*

Le présent rapport a pour objet de compléter le rapport de gestion et fait partie intégrante du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2007.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux augmentations de capital, votre Conseil d'administration vous a rendu compte du marché des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, dans son rapport de gestion concernant l'assemblée générale ordinaire. Votre Conseil d'administration souhaite disposer des moyens lui permettant, le cas échéant en faisant appel aux marchés pour y placer des titres de capital ou de créances, de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de votre Société. Dans ce cadre, il soumet à votre approbation les résolutions suivantes.

1. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription

Afin de permettre à votre Conseil d'administration de bénéficier des moyens exposés en préambule, il vous est proposé, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce :

1. de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans toute la manière permise par la loi, votre compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixerait et dans les proportions qu'il apprécierait, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou monnaie étrangère ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou à une combinaison des deux et dont la souscription pourrait être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société, et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre gratuit ou onéreux, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce dont la souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, étant précisé que la délégation que vous pourriez accorder pourrait permettre une ou plusieurs émissions en application de l'article L. 228-93 du Code de commerce, et

2. de décider que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la société susceptible(s) d'être décidée(s) par 1^{er} Conseil d'administration en application de cette délégation, ne puisse être supérieur à quarante-cinq millions d'euros (45 000 000 euros), montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Nous vous précisons que seraient expressément exclues de cette délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes et en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

Le Conseil d'administration pourrait prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital existant au jour de l'augmentation de capital.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission serait décidée par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence. En outre, le Conseil d'administration aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières, selon le cas, supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourrait

utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait l'une ou plusieurs des facultés (offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce) ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, et
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.

Il vous est demandé en outre de prendre acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporterait au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles lesdites valeurs mobilières pourraient donner droit.

En conséquence de cette délégation, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des titres à créer,
- arrêter les conditions et prix des émissions, le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée lors de l'émission,
- fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur,
- déterminer les modalités de libération, la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat,
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,
- fixer les modalités suivant lesquelles seraient assurées, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et

- plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourrait modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables.

Il vous est demandé de prendre acte de ce qu'il pourrait être fait usage de cette délégation de compétence en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Nous vous indiquons par ailleurs que le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans toute la mesure permise par la loi pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seraient attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

La délégation de compétence conférée au Conseil d'administration par la présente résolution serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annulerait et remplacerait pour la période restant à courir celle donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa septième résolution.

2. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription et appel public à l'épargne

Il vous est également proposé, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. de déléguer au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans toute la manière permise par la loi, votre compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixerait et dans les proportions qu'il apprécierait, tant en France qu'à l'étranger en euros ou monnaie étrangère ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et appel public à l'épargne, (i) d'actions de la société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la société ou à une combinaison des deux et dont la souscription pourrait être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la société et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre gratuit ou onéreux, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce dont la souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, étant précisé que la présente délégation pourrait permettre une ou plusieurs émissions en application de l'article L. 228-93 du Code de commerce.

2. de décider que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la Société susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration en application de la présente délégation, ne puisse être supérieur à vingt et un millions d'euros (21 000 000 euros), montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables

prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Nous vous précisons que seraient expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est demandé de vous prononcer sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre par appel public à l'épargne. Toutefois, nous vous rappelons que le Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-135, 2ème alinéa, du Code de commerce, aurait la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixerait en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables ou pour tout ou partie d'une émission effectuée, un droit de priorité de souscription réductible et/ou irréductible ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourrait être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feraient l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger.

Conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, et pour les cas autres que ceux relevant de l'article L. 225-147, 6ème alinéa, il vous est rappelé que :

- le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois derniers jours de bourse sur le marché Eurolist d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation, diminué, le cas échéant, d'une décote maximale de 5% prévu par la réglementation en vigueur),
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social de la société serait tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, et
- la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de la société de chaque valeur mobilière donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social de la société se ferait, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation ou de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;
- si les souscriptions des actionnaires et du public n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimerait opportun, l'une ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - offrir au public tout ou partie des actions non souscrites.

Il vous est demandé de prendre acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporterait au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels lesdites valeurs mobilières pourraient donner droit.

Nous vous indiquons par ailleurs que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires à l'effet notamment de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des titres à créer,
- arrêter les conditions et prix des émissions le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandé lors de l'émission,
- fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur,
- déterminer les modalités de libération, la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat,
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourrait excéder trois mois,
- fixer les modalités suivant lesquelles seraient assurées, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant actes au capital social et ce, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que,
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de ces émissions.

Il vous est demandé de prendre acte de ce qu'il pourrait être fait usage de cette délégation de compétence en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans toute la mesure permise par la loi pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

La délégation de compétence conférée au Conseil d'administration par la présente résolution serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente

assemblée générale, elle annulerait et remplacerait pour la période restant à courir celle donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa huitième résolution.

3. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social en fixant le prix d'émission et ce dans la limite de 10% du capital social

Il vous est proposé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société et appel public à l'épargne, et dans la limite de 10% du capital social par an, de titres de capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société, et à fixer le prix d'émission des titres de capital et/ou des valeurs mobilières ainsi émis, selon les modalités suivantes :

1. pour les titres de capital, le prix d'émission devrait être au moins égal au cours moyen pondéré de l'action de la société sur le marché Euronext d'Euronext Paris le jour de négociation précédant la décision d'émission avec une décote maximale de 10%, et

2. pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission devrait être tel que la somme perçue immédiatement par la société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la société soit, pour chaque action de la société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe 1 ci-dessus.

Il vous est rappelé que le Conseil d'administration a déterminé ces modalités après une étude des pratiques adoptées en ce domaine par des sociétés intervenant dans le même secteur d'activité que la Société et dans le but de permettre la prise de participation éventuelle d'un partenaire stratégique. Compte tenu de ces éléments, le Conseil d'administration a jugé raisonnable de déterminer le prix d'émission par référence au cours moyen pondéré de l'action le jour de négociation précédant la décision d'émission avec une décote maximale de 10%.

Le montant nominal maximal d'augmentation de capital résultant de la mise en œuvre de la présente résolution ne pourrait excéder 10% du capital social, par période de 12 mois (ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration fixant le prix de l'émission) ainsi que par le plafond global de quarante deux millions d'euros (42 000 000 euros).

Il vous est demandé de prendre acte que la présente autorisation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donneraient droit les valeurs mobilières émises en vertu de la présente autorisation.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, aux émissions susvisées,
- déterminer les dates et les conditions d'émission, et notamment le prix et la date de jouissance des titres de capital et/ou des valeurs mobilières à émettre,
- constater la réalisation de la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente autorisation et procéder à la modification corrélative des statuts,

- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que,
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accord pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

La présente autorisation serait donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annulerait et remplacerait pour la période restant à courir celle donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa neuvième résolution.

4. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social, en vue de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique initiée par la Société

Il vous est proposé, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-148 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. de déléguer au Conseil d'administration votre compétence pour décider de procéder à l'émission de titres de capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société, à l'effet de rémunérer les titres apportés à (i) toute offre publique comportant une composante échange initiée par la société sur les titres d'une autre société dont les actions seraient admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés par l'article L. 225-148 du Code de commerce ou (ii) toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique telle que décrite au (i) ci-avant initiée par la société sur les titres d'une autre société dont les titres seraient admis aux négociations sur un marché relevant d'un droit étranger, et

2. de décider que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la société susceptible(s) d'être décidée(s) par le Conseil d'administration et réalisée(s), immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, ne puisse excéder un montant maximum de vingt millions d'euros (20 000 000 euros) ou la contre-valeur de ce montant, compte tenu du nominal des actions de la société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements susceptibles d'être effectués, conformément à la loi et aux règlements en vigueur ou aux stipulations contractuelles liant la société prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la société,

3. de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société aux titres de capital et/ou valeurs mobilières qui pourraient être émis en vertu de la présente délégation de compétence au profit des porteurs desdits titres de capital ou valeurs mobilières.

Il vous est demandé de prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporterait au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la société auxquels lesdites valeurs mobilières pourraient donner droit.

Nous vous rappelons qu'en cas de vote favorable de votre part, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,

- constater le nombre de titres apportés à l'échange,
- déterminer les dates et les modalités d'émission, et notamment le prix et la date de jouissance, des actions ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la société,
- inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteraient les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions et leur valeur nominale,
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la « prime d'apport » et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier, corrélativement les statuts.

La délégation de compétence conférée au Conseil d'administration par la présente résolution serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annulerait et remplacerait pour la période restant à courir celle donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa dixième résolution.

5. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social

Il vous est proposé, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 225-147 du Code de commerce :

1. de déléguer au Conseil d'administration votre compétence pour décider de procéder, à l'émission de titres de capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne seraient pas applicables,
2. de décider que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en application de la présente délégation de compétence soit fixé à 10% du capital de la société apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration décidant l'émission
3. de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société aux titres de capital et/ou valeurs mobilières qui pourraient être émis en vertu de la présente délégation de compétence, au profit des porteurs desdits titres de capital ou valeurs mobilières.

Il vous est également demandé de prendre acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporterait au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles

d'être émises et donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la société auxquels lesdites valeurs mobilières pourraient donner droit.

Nous vous rappelons que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées,
- déterminer les dates et les modalités d'émission, et notamment le prix et la date de jouissance des titres de capital ou des valeurs mobilières à émettre,
- constater la réalisation de toute augmentation de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

La délégation de compétence conférée au Conseil d'administration par la présente résolution serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annulerait et remplacerait pour la période restant à courir celle donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa onzième résolution.

6. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise.

Il vous est proposé, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et de l'article L. 225-130 du Code de commerce :

1. de délèguer au Conseil d'administration votre compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, le capital social de la société par l'incorporation, successive ou simultanée, au capital de tout ou partie de réserves, bénéfiques, primes d'émission, de fusion ou d'apport ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions et/ou par élévation du nominal des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés, et

2. de décider que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la société susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, ne puisse excéder un montant maximum de quarante millions d'euros (40 000 000 euros), compte non tenu du nominal des actions de la société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements susceptibles d'être effectués, conformément à la loi et aux règlements en vigueur ou aux éventuelles stipulations contractuelles liant la société et prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits

des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société.

Nous vous rappelons que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal de chacune des actions existantes sera augmenté, arrêter les montants, dates et conditions des émissions, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteraient jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des actions existantes prendrait effet,
- décider que les droits formant rompus ne seraient ni négociables ni cessibles, et que les actions correspondantes seraient vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'émission à leur compte du nombre entier d'actions attribuées,
- constater la réalisation de toute augmentation de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société,
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- plus généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

La délégation de compétence conférée au Conseil d'administration par la présente résolution serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annulerait et remplacerait pour la période restant à courir celle donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa douzième résolution.

7. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription.

Il vous est proposé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. d'autoriser le Conseil d'administration à décider, pour chacune des émissions réalisées en application de la première et la deuxième résolution du présent rapport, d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans un délai de 30 jours suivant la clôture de la souscription de l'émission initiale et dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour celle-ci ;
2. de décider que le nombre d'actions résultant des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le plafond spécifique prévu dans la première ou, selon le cas, la deuxième résolution du présent rapport ;
3. de prendre acte de ce que la limite prévue au premier paragraphe de l'alinéa 1 de l'article L. 225-134 du Code de commerce serait alors augmentée dans les mêmes proportions.

Le Conseil d'administration pourrait, dans les conditions législatives et réglementaires, subdéléguer les pouvoirs qui lui seraient conférés par la présente délégation de compétence.

La délégation de compétence conférée au Conseil d'administration par la présente résolution serait valable pour une durée de vingt six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annulerait et remplacerait pour la période restant à courir celle donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa treizième résolution.

8. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions réservées aux salariés.

Il vous est proposé, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 443-1 et suivants du Code du travail :

1. d'autoriser le Conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés de la société et/ou des sociétés liées à la société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 444-3 du Code du travail, qui seraient, le cas échéant, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan de partenariat d'épargne salariale volontaire, et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux,

2. de décider que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la société susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourraient excéder un montant maximum trois millions d'euros (3 000 000 euros), ou la contre-valeur de ce montant, compte non tenu du nominal des actions de la société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements susceptibles d'être effectués, conformément à la loi et aux règlements en vigueur ou aux éventuelles stipulations contractuelles liant la société et prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la société.

Il vous est proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société aux actions nouvelles qui pourraient être émises en vertu de la présente autorisation au profit des salariés de la société et/ou des sociétés liées à la société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de renoncer à tout droit aux actions attribuées sur le fondement de cette délégation de compétence.

Le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence serait déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- arrêter la liste des sociétés dont les salariés et anciens salariés pourront bénéficier de l'émission,
- fixer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les salariés pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions émises en vertu de la présente délégation de compétence,

- fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix, les dates, les délais, modalités et conditions de souscription, de libération et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteraient jouissance,
- déterminer s'il y a lieu le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres où elles seraient prélevées ainsi que les conditions d'attribution des actions,
- constater la réalisation de toute augmentation de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- plus généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

L'autorisation consentie au Conseil d'administration par la présente résolution serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annulerait et remplacerait pour la période restant à courir celle donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa quatorzième résolution.

9. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre

Il vous est proposé, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société, et
2. de décider que les bénéficiaires des attributions pourraient être les membres du personnel salarié ou certaines catégories d'entre eux et/ou les mandataires sociaux de la société et des sociétés ou groupements qui lui seraient liés directement ou indirectement dans les conditions des articles L. 225-197-1, II et L. 225-197-2 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourrait représenter plus de 2% du capital social de la société apprécié au jour de la décision d'attribution du Conseil d'administration.

L'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires ne serait définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale serait de deux ans à compter du jour où elles seraient consenties, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires étant fixée à deux ans à compter de leur attribution définitive, étant précisé que le Conseil d'administration aurait la faculté d'augmenter la durée de l'une ou de l'autre ou de ces deux périodes. Concernant les actions attribuées au président du Conseil d'administration, au directeur général, aux directeurs généraux délégués, aux membres du directoire ou au gérant d'une société par actions, le Conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de surveillance

soit déciderait que ces actions ne pourraient être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixerait la quantité de ces actions qu'ils seraient tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce.

Il vous est demandé de prendre acte, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporterait au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions à émettre, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, à l'issue de la période d'acquisition et renonciation corrélative des actionnaires à leurs droits sur la partie des réserves, bénéfices ou primes ainsi incorporés et servant à l'émission de ces actions nouvelles, et emporterait en conséquence tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à cette ou à ces augmentations de capital.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation de compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement seraient des actions à émettre ou des actions existantes,
- déterminer les conditions dans lesquelles seraient arrêtées les attributions gratuites d'actions,
- fixer en cas d'attribution gratuite d'actions ordinaires à émettre, le montant et la nature des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital,
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les droits à attribution,
- ajuster en tant que de besoin le nombre des actions ordinaires attribuées gratuitement en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, en cas d'opérations financières de la société,
- constater la réalisation de toute augmentation de capital en résultant et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces opérations.

La présente autorisation serait valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annulerait et remplacerait pour la période restant à courir celle donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa quinzième résolution.

10. Plafond général des autorisations financières

Il vous est proposé de fixer le montant nominal maximum (hors prime d'émission) des augmentations de capital par voie d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances qui pourraient être décidées en vertu des délégations de compétence au Conseil d'administration résultant des première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, septième, huitième et neuvième résolutions précédentes, ne pourrait être supérieur à soixante millions d'euros (60 000 000 euros) majoré du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions à réaliser éventuellement pour préserver conformément à la loi les droits des titulaires de ces titres, étant précisé que cette limite ne s'appliquerait pas aux augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise.

11. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

Il vous est proposé, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-6 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, d'autoriser le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation à procéder à l'achat des actions de la Société dans les conditions prévues ci-après :

Le prix unitaire maximal d'achat serait fixé à 30 euros.

Dans le respect des textes visés ci-dessus, la présente autorisation aurait pour objet de permettre à la Société d'utiliser les possibilités d'intervention sur actions propres en vue :

- d'assurer, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement et au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI, l'animation du marché, la liquidité des transactions et la régularité des cotations des actions de Züblin Immobilière France ;
- de procéder à des attributions gratuites d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- de les conserver et de procéder à des remises ou échanges ultérieurs, lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou dans le cadre d'opérations de croissance externe et ce dans la limite de 5% du capital social de la société ;
- de les annuler, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale de la douzième résolution du présent rapport dans les termes qui y sont indiqués ou d'une autorisation de même nature.

Les achats d'actions de la Société pourraient porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achèterait pendant la durée du programme de rachat n'excéderait pas 10% des actions composant le capital de la société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif au 18 juin 2007, 524 130 actions ; et
- le nombre d'actions que la Société détiendrait à quelque moment que ce soit ne dépasserait pas 10% des actions composant le capital de la société.

Il vous est proposé que (i) l'achat, la cession ou le transfert des actions puissent être effectués et payés par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou de gré à gré, y compris, par voie d'opération sur blocs de titres ou d'offre publique, par utilisation de mécanismes optionnels, d'instruments dérivés ou de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la société, dans les conditions prévues par les autorités de marché et que (ii) la part maximale du capital pouvant être transférée sous forme de blocs de titres puisse atteindre la totalité du programme de rachat d'actions.

Ces opérations pourraient intervenir à tout moment, sous réserve des périodes d'abstention prévues par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Il vous est proposé qu'en cas d'offre publique sur les titres de la société réglée intégralement en numéraire, la société puisse poursuivre l'exécution de son programme de rachat d'actions.

Il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Il vous est proposé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la société, pour décider la mise en œuvre de la présente autorisation, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations (en particulier, conformément à la réglementation en vigueur, auprès de l'Autorité des marchés financiers) et d'une manière générale faire le nécessaire pour l'application de la présente résolution.

Nous vous rappelons que le Conseil d'administration devra informer les actionnaires réunis en assemblée ordinaire annuelle de toutes les opérations réalisées en application de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce.

La présente autorisation serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, elle annulerait et remplacerait pour la période restant à courir celle donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa quatrième résolution.

12. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital, par annulation des actions auto-détenues

Il vous est proposé, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et du rapport spécial des commissaires aux comptes, d'autoriser le Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations et aux époques qu'il apprécierait, par annulation d'actions déjà détenues par la société et/ou qu'elle pourrait acheter dans le cadre de l'autorisation donnée sous la onzième résolution.

Conformément à la loi, la réduction ne pourrait porter sur plus de 10% du capital social par périodes de vingt-quatre (24) mois.

Il vous est proposé de donner les pouvoirs les plus larges au Conseil d'administration pour arrêter les modalités des annulations d'actions, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur valeur nominale sur tous comptes de réserves ou primes, pour apporter aux statuts les modifications découlant de la présente autorisation et pour accomplir toutes formalités nécessaires.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de 24 mois, serait de 10% des actions composant le capital de la société, étant rappelé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la société qui

serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

La présente autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée générale, elle annulerait et remplacerait pour la période restant à courir celle donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa dix-septième résolution.

13. Attribution de bons de souscription d'actions réservée à une catégorie de personnes

Il vous est proposé, après avoir pris connaissance du rapport de l'expert indépendant, de vous prononcer sur une attribution de 200.000 bons de souscription d'actions donnant droit de souscrire 200.000 actions nouvelles ordinaires de la Société, soit une augmentation de capital maximum de 1.200.000 euros étant précisé que chaque bon donne droit de souscrire une action nouvelle d'une valeur nominale unitaire de 6 euros sous réserve des ajustements prévus par la loi et de réserver la souscription de ces bons de souscription au profit de catégorie de personnes répondant aux critères suivants : être salarié ou mandataire social de la société au moment de l'attribution des bons de souscription d'actions. Nous vous rappelons que le prix proposé de chaque bon de souscription d'actions serait de 0,70 euro par bon de souscription. Ce prix a été établi conformément aux pratiques usuelles de marché (notamment par référence à la méthode Black & Scholes) et tient compte des évolutions de la volatilité et des cours de l'action jusqu'au 25 mai. Nous vous rappelons également que le conseil d'administration du 11 mai 2007 a mandaté la société Aafinoyal en tant qu'expert indépendant, afin de se prononcer sur le prix proposé. Nous vous indiquons que ce rapport a été mis à votre disposition.

Il vous est également proposé de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de cette catégorie et le nombre de bons de souscription à attribuer à chacun d'entre eux dans la limite du plafond global susvisé ;

En conséquence de ce qui précède, il vous est proposé de décider :

- de supprimer le droit préférentiel des actionnaires au profit des personnes susvisées ;
- que le prix de souscription d'une action d'une valeur nominale unitaire de 6 euros émise par exercice d'un bon de souscription soit égal à 20 euros par action ;
- que les souscriptions seraient reçues en numéraire auprès de la société à compter du 1er juillet 2007 et jusqu'au 30 septembre 2007 ;
- que lesdits bons de souscription puissent être exercés à tout moment à compter du 1er avril 2010 et jusqu'au 31 mars 2011 au plus tard ;
- que les actions nouvelles portent jouissance à leur date d'émission et donneraient droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur émission. Elles seraient, en conséquence, assimilées aux actions anciennes dès cette date ;
- que les termes et conditions des bons de souscription annexés au bulletin de souscription des bons de souscription formeraient le contrat d'émission des bons de souscription ;
- enfin de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires pour mettre en œuvre ladite résolution, et notamment :
 - informer les bénéficiaires des bons de souscription des termes et conditions de leurs bons de souscription et de leur remettre une copie du contrat d'émission,
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions effectivement souscrites,

- modifier corrélativement les statuts,
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, et
- procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris ou tout autre marché, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de cette émission.

Conformément aux dispositions légales, nous vous communiquons les informations suivantes :

- a. Motifs de l'attribution de bons de souscription d'actions réservée à une catégorie de personnes

Ces bons de souscriptions d'actions se révèlent être un moyen privilégiée d'associer les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société de façon plus étroite à l'activité et au développement de la Société. L'objectif de ces bons de souscriptions d'action qui sont souscrits à titre onéreux est ainsi de contribuer à fidéliser leurs bénéficiaires, à renforcer leur cohésion et accroître leur motivation personnelle.

- b. Incidence de l'émission envisagée sur la situation de l'actionnaire sur le pourcentage de participation dans le capital

L'incidence sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital de la Société préalablement à l'émission est présentée dans le tableau ci-après :

	Pourcentage de participation au capital
Avant émission des 200.000 BSA	1,00%
Après exercice des 200.000 BSA correspondant à une émission de 200.000 d'actions nouvelles	0,96%

- c. Incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière actuelle de l'action

Cette incidence est calculée à partir de la moyenne des vingt séances de bourse précédant l'établissement du présent rapport soit 15,87 € :

	(en euros) Valeur boursière théorique de l'action	(en euros) Quote-part des capitaux propres par action	
		Sur la base des comptes sociaux au 31/03/2007	Sur la base des comptes consolidés au 31/03/2007
Avant l'émission de 200.000 BSA à 0,70 euros.	15,87	11,73	14,21
Après exercice de 200.000 BSA correspondant à une émission de 200.000 actions à 0,70 euros	16,02	12,03	14,43

Le projet de texte de résolutions qui vous a été communiqué reprend les principaux points du présent rapport.
Nous vous demandons de bien vouloir voter les résolutions qui vous sont proposées.

Fait à Paris, le 30 mai 2007,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE
GENERALE MIXTE
DU 18 JUIN 2007**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte à l'effet de vous demander de vous prononcer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des rapports et comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2007 ;
2. Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2007 ;
3. Approbation des conventions réglementées et engagements réglementés visés par le rapport des commissaires aux comptes ;
4. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2007, fixation du dividende et de sa date de mise en paiement ;
5. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société ;
6. Détermination du montant des jetons de présence ;
7. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
8. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription et appel public à l'épargne ;
9. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social en fixant le prix d'émission et ce dans la limite de 10% du capital social ;
10. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social, en vue de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique initiée par la société ;
11. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social ;

Züblin Immobilière France S.A.

52, rue de la Victoire
75009 Paris

Téléphone +33 (0)1 40 82 72 40
Téléfax +33 (0)1 40 82 73 76
info@zueblin.fr
www.zueblin.fr

Société anonyme au capital social de EUR 31.447.830
RCS Paris 448 364 232
Siret 448 364 232 00034
TVA Intracommunautaire: FR 13448364232

12. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise ;
13. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la société avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
14. Délégation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions réservées aux salariés ;
15. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre ;
16. Plafond général des autorisations financières ;
17. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital, par annulation des actions auto-détenues ;
18. Attribution de bons de souscription d'actions réservée à une catégorie de personnes ;
19. Mise en harmonie de l'article 23 des statuts « Modalités des réunions » ;
20. Pouvoirs pour formalités légales.

*

Le présent rapport a pour objet de compléter le rapport de gestion et fait partie intégrante du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2007.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux augmentations de capital, votre Conseil d'administration vous a rendu compte du marché des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, dans son rapport de gestion concernant l'assemblée générale ordinaire. Votre Conseil d'administration souhaite disposer des moyens lui permettant, le cas échéant en faisant appel aux marchés pour y placer des titres de capital ou de créances, de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de votre Société. Dans ce cadre, il soumet à votre approbation les résolutions suivantes.

1. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription

Afin de permettre à votre Conseil d'administration de bénéficier des moyens exposés en préambule, il vous est proposé, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce :

1. de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans toute la manière permise par la loi, votre compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixerait et dans les proportions qu'il apprécierait, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou monnaie étrangère ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou à une combinaison des deux et dont la souscription pourrait être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société, et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre gratuit ou onéreux, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce dont la souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, étant précisé que la délégation que vous pourriez accorder pourrait permettre une ou plusieurs émissions en application de l'article L. 228-93 du Code de commerce, et

2. de décider que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la société susceptible(s) d'être décidée(s) par 1^{er} Conseil d'administration en application de cette délégation, ne puisse être supérieur à quarante-cinq millions d'euros (45 000 000 euros), montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Nous vous précisons que seraient expressément exclues de cette délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes et en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

Le Conseil d'administration pourrait prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital existant au jour de l'augmentation de capital.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission serait décidée par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence. En outre, le Conseil d'administration aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières, selon le cas, supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbaient pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourrait

utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait l'une ou plusieurs des facultés (offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce) ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, et
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.

Il vous est demandé en outre de prendre acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporterait au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles lesdites valeurs mobilières pourraient donner droit.

En conséquence de cette délégation, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des titres à créer,
- arrêter les conditions et prix des émissions, le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée lors de l'émission,
- fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur,
- déterminer les modalités de libération, la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat,
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,
- fixer les modalités suivant lesquelles seraient assurées, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et

- plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourrait modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables.

Il vous est demandé de prendre acte de ce qu'il pourrait être fait usage de cette délégation de compétence en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Nous vous indiquons par ailleurs que le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans toute la mesure permise par la loi pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seraient attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

La délégation de compétence conférée au Conseil d'administration par la présente résolution serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annulerait et remplacerait pour la période restant à courir celle donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa septième résolution.

2. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription et appel public à l'épargne

Il vous est également proposé, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. de déléguer au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans toute la manière permise par la loi, votre compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixerait et dans les proportions qu'il apprécierait, tant en France qu'à l'étranger en euros ou monnaie étrangère ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et appel public à l'épargne, (i) d'actions de la société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la société ou à une combinaison des deux et dont la souscription pourrait être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la société et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre gratuit ou onéreux, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce dont la souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, étant précisé que la présente délégation pourrait permettre une ou plusieurs émissions en application de l'article L. 228-93 du Code de commerce.

2. de décider que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la Société susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration en application de la présente délégation, ne puisse être supérieur à vingt et un millions d'euros (21 000 000 euros), montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables

prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Nous vous précisons que seraient expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est demandé de vous prononcer sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre par appel public à l'épargne. Toutefois, nous vous rappelons que le Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-135, 2ème alinéa, du Code de commerce, aurait la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixerait en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables ou pour tout ou partie d'une émission effectuée, un droit de priorité de souscription réductible et/ou irréductible ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourrait être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feraient l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger.

Conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, et pour les cas autres que ceux relevant de l'article L. 225-147, 6ème alinéa, il vous est rappelé que :

- le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois derniers jours de bourse sur le marché Eurolist d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation, diminué, le cas échéant, d'une décote maximale de 5% prévu par la réglementation en vigueur),
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social de la société serait tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, et
- la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de la société de chaque valeur mobilière donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social de la société se ferait, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation ou de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;
- si les souscriptions des actionnaires et du public n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimerait opportun, l'une ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - offrir au public tout ou partie des actions non souscrites.

Il vous est demandé de prendre acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporterait au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels lesdites valeurs mobilières pourraient donner droit.

Nous vous indiquons par ailleurs que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires à l'effet notamment de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des titres à créer,
- arrêter les conditions et prix des émissions le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandé lors de l'émission,
- fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur,
- déterminer les modalités de libération, la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat,
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourrait excéder trois mois,
- fixer les modalités suivant lesquelles seraient assurées, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant actes au capital social et ce, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que,
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de ces émissions.

Il vous est demandé de prendre acte de ce qu'il pourrait être fait usage de cette délégation de compétence en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans toute la mesure permise par la loi pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

La délégation de compétence conférée au Conseil d'administration par la présente résolution serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente

assemblée générale, elle annulerait et remplacerait pour la période restant à courir celle donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa huitième résolution.

3. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social en fixant le prix d'émission et ce dans la limite de 10% du capital social

Il vous est proposé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société et appel public à l'épargne, et dans la limite de 10% du capital social par an, de titres de capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société, et à fixer le prix d'émission des titres de capital et/ou des valeurs mobilières ainsi émis, selon les modalités suivantes :

1. pour les titres de capital, le prix d'émission devrait être au moins égal au cours moyen pondéré de l'action de la société sur le marché Euronext d'Euronext Paris le jour de négociation précédant la décision d'émission avec une décote maximale de 10%, et

2. pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission devrait être tel que la somme perçue immédiatement par la société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la société soit, pour chaque action de la société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe 1 ci-dessus.

Il vous est rappelé que le Conseil d'administration a déterminé ces modalités après une étude des pratiques adoptées en ce domaine par des sociétés intervenant dans le même secteur d'activité que la Société et dans le but de permettre la prise de participation éventuelle d'un partenaire stratégique. Compte tenu de ces éléments, le Conseil d'administration a jugé raisonnable de déterminer le prix d'émission par référence au cours moyen pondéré de l'action le jour de négociation précédant la décision d'émission avec une décote maximale de 10%.

Le montant nominal maximal d'augmentation de capital résultant de la mise en œuvre de la présente résolution ne pourrait excéder 10% du capital social, par période de 12 mois (ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration fixant le prix de l'émission) ainsi que par le plafond global de quarante deux millions d'euros (42 000 000 euros).

Il vous est demandé de prendre acte que la présente autorisation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donneraient droit les valeurs mobilières émises en vertu de la présente autorisation.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, aux émissions susvisées,
- déterminer les dates et les conditions d'émission, et notamment le prix et la date de jouissance des titres de capital et/ou des valeurs mobilières à émettre,
- constater la réalisation de la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente autorisation et procéder à la modification corrélative des statuts,

- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que,
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accord pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

La présente autorisation serait donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annulerait et remplacerait pour la période restant à courir celle donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa neuvième résolution.

4. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social, en vue de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique initiée par la Société

Il vous est proposé, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-148 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. de déléguer au Conseil d'administration votre compétence pour décider de procéder à l'émission de titres de capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société, à l'effet de rémunérer les titres apportés à (i) toute offre publique comportant une composante échange initiée par la société sur les titres d'une autre société dont les actions seraient admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés par l'article L. 225-148 du Code de commerce ou (ii) toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique telle que décrite au (i) ci-avant initiée par la société sur les titres d'une autre société dont les titres seraient admis aux négociations sur un marché relevant d'un droit étranger, et

2. de décider que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la société susceptible(s) d'être décidée(s) par le Conseil d'administration et réalisée(s), immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, ne puisse excéder un montant maximum de vingt millions d'euros (20 000 000 euros) ou la contre-valeur de ce montant, compte tenu du nominal des actions de la société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements susceptibles d'être effectués, conformément à la loi et aux règlements en vigueur ou aux stipulations contractuelles liant la société prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la société,

3. de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société aux titres de capital et/ou valeurs mobilières qui pourraient être émis en vertu de la présente délégation de compétence au profit des porteurs desdits titres de capital ou valeurs mobilières.

Il vous est demandé de prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporterait au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la société auxquels lesdites valeurs mobilières pourraient donner droit.

Nous vous rappelons qu'en cas de vote favorable de votre part, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,

- constater le nombre de titres apportés à l'échange,
- déterminer les dates et les modalités d'émission, et notamment le prix et la date de jouissance, des actions ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la société,
- inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteraient les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions et leur valeur nominale,
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la « prime d'apport » et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier, corrélativement les statuts.

La délégation de compétence conférée au Conseil d'administration par la présente résolution serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annulerait et remplacerait pour la période restant à courir celle donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa dixième résolution.

5. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social

Il vous est proposé, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 225-147 du Code de commerce :

1. de déléguer au Conseil d'administration votre compétence pour décider de procéder, à l'émission de titres de capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne seraient pas applicables,
2. de décider que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en application de la présente délégation de compétence soit fixé à 10% du capital de la société apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration décidant l'émission
3. de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société aux titres de capital et/ou valeurs mobilières qui pourraient être émis en vertu de la présente délégation de compétence, au profit des porteurs desdits titres de capital ou valeurs mobilières.

Il vous est également demandé de prendre acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporterait au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles

d'être émises et donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la société auxquels lesdites valeurs mobilières pourraient donner droit.

Nous vous rappelons que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées,
- déterminer les dates et les modalités d'émission, et notamment le prix et la date de jouissance des titres de capital ou des valeurs mobilières à émettre,
- constater la réalisation de toute augmentation de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

La délégation de compétence conférée au Conseil d'administration par la présente résolution serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annulerait et remplacerait pour la période restant à courir celle donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa onzième résolution.

6. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise.

Il vous est proposé, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et de l'article L. 225-130 du Code de commerce :

1. de délèguer au Conseil d'administration votre compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, le capital social de la société par l'incorporation, successive ou simultanée, au capital de tout ou partie de réserves, bénéfiques, primes d'émission, de fusion ou d'apport ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions et/ou par élévation du nominal des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés, et

2. de décider que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la société susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, ne puisse excéder un montant maximum de quarante millions d'euros (40 000 000 euros), compte non tenu du nominal des actions de la société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements susceptibles d'être effectués, conformément à la loi et aux règlements en vigueur ou aux éventuelles stipulations contractuelles liant la société et prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits

des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société.

Nous vous rappelons que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal de chacune des actions existantes sera augmenté, arrêter les montants, dates et conditions des émissions, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteraient jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des actions existantes prendrait effet,
- décider que les droits formant rompus ne seraient ni négociables ni cessibles, et que les actions correspondantes seraient vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'émission à leur compte du nombre entier d'actions attribuées,
- constater la réalisation de toute augmentation de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société,
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- plus généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

La délégation de compétence conférée au Conseil d'administration par la présente résolution serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annulerait et remplacerait pour la période restant à courir celle donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa douzième résolution.

7. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription.

Il vous est proposé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. d'autoriser le Conseil d'administration à décider, pour chacune des émissions réalisées en application de la première et la deuxième résolution du présent rapport, d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans un délai de 30 jours suivant la clôture de la souscription de l'émission initiale et dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour celle-ci ;
2. de décider que le nombre d'actions résultant des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le plafond spécifique prévu dans la première ou, selon le cas, la deuxième résolution du présent rapport ;
3. de prendre acte de ce que la limite prévue au premier paragraphe de l'alinéa 1 de l'article L. 225-134 du Code de commerce serait alors augmentée dans les mêmes proportions.

Le Conseil d'administration pourrait, dans les conditions législatives et réglementaires, subdéléguer les pouvoirs qui lui seraient conférés par la présente délégation de compétence.

La délégation de compétence conférée au Conseil d'administration par la présente résolution serait valable pour une durée de vingt six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annulerait et remplacerait pour la période restant à courir celle donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa treizième résolution.

8. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions réservées aux salariés.

Il vous est proposé, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 443-1 et suivants du Code du travail :

1. d'autoriser le Conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés de la société et/ou des sociétés liées à la société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 444-3 du Code du travail, qui seraient, le cas échéant, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan de partenariat d'épargne salariale volontaire, et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux,

2. de décider que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la société susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourraient excéder un montant maximum trois millions d'euros (3 000 000 euros), ou la contre-valeur de ce montant, compte non tenu du nominal des actions de la société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements susceptibles d'être effectués, conformément à la loi et aux règlements en vigueur ou aux éventuelles stipulations contractuelles liant la société et prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la société.

Il vous est proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société aux actions nouvelles qui pourraient être émises en vertu de la présente autorisation au profit des salariés de la société et/ou des sociétés liées à la société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de renoncer à tout droit aux actions attribuées sur le fondement de cette délégation de compétence.

Le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence serait déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- arrêter la liste des sociétés dont les salariés et anciens salariés pourront bénéficier de l'émission,
- fixer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les salariés pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions émises en vertu de la présente délégation de compétence,

- fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix, les dates, les délais, modalités et conditions de souscription, de libération et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteraient jouissance,
- déterminer s'il y a lieu le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres où elles seraient prélevées ainsi que les conditions d'attribution des actions,
- constater la réalisation de toute augmentation de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- plus généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

L'autorisation consentie au Conseil d'administration par la présente résolution serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annulerait et remplacerait pour la période restant à courir celle donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa quatorzième résolution.

9. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre

Il vous est proposé, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société, et
2. de décider que les bénéficiaires des attributions pourraient être les membres du personnel salarié ou certaines catégories d'entre eux et/ou les mandataires sociaux de la société et des sociétés ou groupements qui lui seraient liés directement ou indirectement dans les conditions des articles L. 225-197-1, II et L. 225-197-2 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourrait représenter plus de 2% du capital social de la société apprécié au jour de la décision d'attribution du Conseil d'administration.

L'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires ne serait définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale serait de deux ans à compter du jour où elles seraient consenties, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires étant fixée à deux ans à compter de leur attribution définitive, étant précisé que le Conseil d'administration aurait la faculté d'augmenter la durée de l'une ou de l'autre ou de ces deux périodes. Concernant les actions attribuées au président du Conseil d'administration, au directeur général, aux directeurs généraux délégués, aux membres du directoire ou au gérant d'une société par actions, le Conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de surveillance

soit déciderait que ces actions ne pourraient être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixerait la quantité de ces actions qu'ils seraient tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce.

Il vous est demandé de prendre acte, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporterait au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions à émettre, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, à l'issue de la période d'acquisition et renonciation corrélative des actionnaires à leurs droits sur la partie des réserves, bénéfices ou primes ainsi incorporés et servant à l'émission de ces actions nouvelles, et emporterait en conséquence tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à cette ou à ces augmentations de capital.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation de compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement seraient des actions à émettre ou des actions existantes,
- déterminer les conditions dans lesquelles seraient arrêtées les attributions gratuites d'actions,
- fixer en cas d'attribution gratuite d'actions ordinaires à émettre, le montant et la nature des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital,
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les droits à attribution,
- ajuster en tant que de besoin le nombre des actions ordinaires attribuées gratuitement en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, en cas d'opérations financières de la société,
- constater la réalisation de toute augmentation de capital en résultant et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces opérations.

La présente autorisation serait valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annulerait et remplacerait pour la période restant à courir celle donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa quinzième résolution.

10. Plafond général des autorisations financières

Il vous est proposé de fixer le montant nominal maximum (hors prime d'émission) des augmentations de capital par voie d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances qui pourraient être décidées en vertu des délégations de compétence au Conseil d'administration résultant des première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, septième, huitième et neuvième résolutions précédentes, ne pourrait être supérieur à soixante millions d'euros (60 000 000 euros) majoré du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions à réaliser éventuellement pour préserver conformément à la loi les droits des titulaires de ces titres, étant précisé que cette limite ne s'appliquerait pas aux augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise.

11. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

Il vous est proposé, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-6 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, d'autoriser le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation à procéder à l'achat des actions de la Société dans les conditions prévues ci-après :

Le prix unitaire maximal d'achat serait fixé à 30 euros.

Dans le respect des textes visés ci-dessus, la présente autorisation aurait pour objet de permettre à la Société d'utiliser les possibilités d'intervention sur actions propres en vue :

- d'assurer, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement et au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI, l'animation du marché, la liquidité des transactions et la régularité des cotations des actions de Züblin Immobilière France ;
- de procéder à des attributions gratuites d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- de les conserver et de procéder à des remises ou échanges ultérieurs, lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou dans le cadre d'opérations de croissance externe et ce dans la limite de 5% du capital social de la société ;
- de les annuler, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale de la douzième résolution du présent rapport dans les termes qui y sont indiqués ou d'une autorisation de même nature.

Les achats d'actions de la Société pourraient porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achèterait pendant la durée du programme de rachat n'excéderait pas 10% des actions composant le capital de la société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif au 18 juin 2007, 524 130 actions ; et
- le nombre d'actions que la Société détiendrait à quelque moment que ce soit ne dépasserait pas 10% des actions composant le capital de la société.

Il vous est proposé que (i) l'achat, la cession ou le transfert des actions puissent être effectués et payés par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou de gré à gré, y compris, par voie d'opération sur blocs de titres ou d'offre publique, par utilisation de mécanismes optionnels, d'instruments dérivés ou de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la société, dans les conditions prévues par les autorités de marché et que (ii) la part maximale du capital pouvant être transférée sous forme de blocs de titres puisse atteindre la totalité du programme de rachat d'actions.

Ces opérations pourraient intervenir à tout moment, sous réserve des périodes d'abstention prévues par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Il vous est proposé qu'en cas d'offre publique sur les titres de la société réglée intégralement en numéraire, la société puisse poursuivre l'exécution de son programme de rachat d'actions.

Il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Il vous est proposé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la société, pour décider la mise en œuvre de la présente autorisation, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations (en particulier, conformément à la réglementation en vigueur, auprès de l'Autorité des marchés financiers) et d'une manière générale faire le nécessaire pour l'application de la présente résolution.

Nous vous rappelons que le Conseil d'administration devra informer les actionnaires réunis en assemblée ordinaire annuelle de toutes les opérations réalisées en application de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce.

La présente autorisation serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, elle annulerait et remplacerait pour la période restant à courir celle donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa quatrième résolution.

12. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital, par annulation des actions auto-détenues

Il vous est proposé, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et du rapport spécial des commissaires aux comptes, d'autoriser le Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations et aux époques qu'il apprécierait, par annulation d'actions déjà détenues par la société et/ou qu'elle pourrait acheter dans le cadre de l'autorisation donnée sous la onzième résolution.

Conformément à la loi, la réduction ne pourrait porter sur plus de 10% du capital social par périodes de vingt-quatre (24) mois.

Il vous est proposé de donner les pouvoirs les plus larges au Conseil d'administration pour arrêter les modalités des annulations d'actions, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur valeur nominale sur tous comptes de réserves ou primes, pour apporter aux statuts les modifications découlant de la présente autorisation et pour accomplir toutes formalités nécessaires.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de 24 mois, serait de 10% des actions composant le capital de la société, étant rappelé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la société qui

serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

La présente autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée générale, elle annulerait et remplacerait pour la période restant à courir celle donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa dix-septième résolution.

13. Attribution de bons de souscription d'actions réservée à une catégorie de personnes

Il vous est proposé, après avoir pris connaissance du rapport de l'expert indépendant, de vous prononcer sur une attribution de 200.000 bons de souscription d'actions donnant droit de souscrire 200.000 actions nouvelles ordinaires de la Société, soit une augmentation de capital maximum de 1.200.000 euros étant précisé que chaque bon donne droit de souscrire une action nouvelle d'une valeur nominale unitaire de 6 euros sous réserve des ajustements prévus par la loi et de réserver la souscription de ces bons de souscription au profit de catégorie de personnes répondant aux critères suivants : être salarié ou mandataire social de la société au moment de l'attribution des bons de souscription d'actions. Nous vous rappelons que le prix proposé de chaque bon de souscription d'actions serait de 0,70 euro par bon de souscription. Ce prix a été établi conformément aux pratiques usuelles de marché (notamment par référence à la méthode Black & Scholes) et tient compte des évolutions de la volatilité et des cours de l'action jusqu'au 25 mai. Nous vous rappelons également que le conseil d'administration du 11 mai 2007 a mandaté la société Aafinoyal en tant qu'expert indépendant, afin de se prononcer sur le prix proposé. Nous vous indiquons que ce rapport a été mis à votre disposition.

Il vous est également proposé de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de cette catégorie et le nombre de bons de souscription à attribuer à chacun d'entre eux dans la limite du plafond global susvisé ;

En conséquence de ce qui précède, il vous est proposé de décider :

- de supprimer le droit préférentiel des actionnaires au profit des personnes susvisées ;
- que le prix de souscription d'une action d'une valeur nominale unitaire de 6 euros émise par exercice d'un bon de souscription soit égal à 20 euros par action ;
- que les souscriptions seraient reçues en numéraire auprès de la société à compter du 1er juillet 2007 et jusqu'au 30 septembre 2007 ;
- que lesdits bons de souscription puissent être exercés à tout moment à compter du 1er avril 2010 et jusqu'au 31 mars 2011 au plus tard ;
- que les actions nouvelles portent jouissance à leur date d'émission et donneraient droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur émission. Elles seraient, en conséquence, assimilées aux actions anciennes dès cette date ;
- que les termes et conditions des bons de souscription annexés au bulletin de souscription des bons de souscription formeraient le contrat d'émission des bons de souscription ;
- enfin de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires pour mettre en œuvre ladite résolution, et notamment :
 - informer les bénéficiaires des bons de souscription des termes et conditions de leurs bons de souscription et de leur remettre une copie du contrat d'émission,
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions effectivement souscrites,

- modifier corrélativement les statuts,
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, et
- procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris ou tout autre marché, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de cette émission.

Conformément aux dispositions légales, nous vous communiquons les informations suivantes :

- a. Motifs de l'attribution de bons de souscription d'actions réservée à une catégorie de personnes

Ces bons de souscriptions d'actions se révèlent être un moyen privilégiée d'associer les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société de façon plus étroite à l'activité et au développement de la Société. L'objectif de ces bons de souscriptions d'action qui sont souscrits à titre onéreux est ainsi de contribuer à fidéliser leurs bénéficiaires, à renforcer leur cohésion et accroître leur motivation personnelle.

- b. Incidence de l'émission envisagée sur la situation de l'actionnaire sur le pourcentage de participation dans le capital

L'incidence sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital de la Société préalablement à l'émission est présentée dans le tableau ci-après :

	Pourcentage de participation au capital
Avant émission des 200.000 BSA	1,00%
Après exercice des 200.000 BSA correspondant à une émission de 200.000 d'actions nouvelles	0,96%

- c. Incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière actuelle de l'action

Cette incidence est calculée à partir de la moyenne des vingt séances de bourse précédant l'établissement du présent rapport soit 15,87 € :

	(en euros) Valeur boursière théorique de l'action	(en euros) Quote-part des capitaux propres par action	
		Sur la base des comptes sociaux au 31/03/2007	Sur la base des comptes consolidés au 31/03/2007
Avant l'émission de 200.000 BSA à 0,70 euros.	15,87	11,73	14,21
Après exercice de 200.000 BSA correspondant à une émission de 200.000 actions à 0,70 euros	16,02	12,03	14,43

Le projet de texte de résolutions qui vous a été communiqué reprend les principaux points du présent rapport.
Nous vous demandons de bien vouloir voter les résolutions qui vous sont proposées.

Fait à Paris, le 30 mai 2007,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

TABLEAU DES RESULTATS DE LA SOCIETE

	31/03/2004	31/03/2005	31/03/2006	31/03/2007
Capital en fin d'exercice				
Capital social appelé, versé	18.500 €	18.500 €	22.775.100 €	31.447.830 €
Capital social appelé, non versé	18.500 €	18.500 €		
Nombre d'actions ordinaires	37.000	37.000	3.795.850	5.241.305
Opération et résultat				
Résultat avant impôt, participation et dotations aux amortissements et provisions	(672,00) €	(257,25) €	2.236.220,58 €	(2 576 944,77) €
Résultat après impôts, participation et dotations aux amortissements et provisions	(672,00) €	(257,25) €	2.236.220,58 €	(2 576 944,77) €
Résultat distribué			1.987.925,00 €	3.668.913,50 € ¹
Résultat par action				
Résultat avant impôts, participation et dotations aux amortissements et provisions			0,59 €	(0,49) €
Résultat après impôts, participation et dotations aux amortissements et provisions			0,59 €	(0,49) €
Dividende attribué			0,50 €	0,70 € ¹

¹ Sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale du 18 juin 2007. Prélèvement sur le poste « prime d'émission ».

Züblin Immobilière France S.A.

52, rue de la Victoire
75009 Paris

Téléphone +33 (0)1 40 82 72 40
Téléfax +33 (0)1 40 82 73 76
info@zueblin.fr
www.zueblin.fr

Société anonyme au capital social de EUR 31.447.830
RCS Paris 448 364 232
Siret 448 364 232 00034
TVA Intracommunautaire: FR 13448364232

Züblin Immobilière France, S.A.

Exercice clos le 31 mars 2007

Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions et engagements réglementés

PHILIPPE DEPARIS
4, square Rameau
94500 Champigny-sur-Marne

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit
Faubourg de l'Arche
11, allée de l'Arche
92037 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Züblin Immobilière France, S.A.

Exercice clos le 31 mars 2007

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions et engagements mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de ceux dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. Avec la société EurCE Immobilien Frankreich GmbH, actionnaire majoritaire à la date de la convention

Personne concernée

M. Bruno Schefer.

a. Nature et objet

Dans sa séance du 21 avril 2006, votre conseil d'administration a approuvé le principe de la refacturation à votre société des honoraires et de la commission de succès de la société Egirem Conseil et Associés S.A.S., qui avaient été initialement supportés par la société EurCE Immobilien Frankreich GmbH et qui concernaient des prestations liées à l'introduction en Bourse de votre société.

Modalités

Refacturation à votre société par la société EurCE Immobilien Frankreich GmbH des honoraires et de la commission de succès de la société Egirem Conseil et Associés S.A.S., soit € 123.343 au 31 mars 2007.

b. Nature et objet

Dans sa séance du 21 avril 2006, votre conseil d'administration a approuvé le principe de la refacturation à votre société des honoraires de la société Langweiser, qui avaient été supportés par la société EurCE Immobilien Frankreich GmbH et qui concernaient des conseils liés à l'introduction en Bourse de votre société.

Modalités

Refacturation à votre société par la société EurCE Immobilien Frankreich GmbH des frais liés à l'introduction en Bourse et payés à la société Langweiser, soit € 17.400 au 31 mars 2007.

2. Avec M. Andrew Walker, administrateur de votre société

Nature et objet

Dans sa séance du 6 février 2007, votre conseil d'administration a approuvé les termes de la rémunération d'une mission exceptionnelle destinée à assister la direction générale de votre société dans le cadre de journées investisseurs.

Modalités

La rémunération de M. Andrew Walker au titre des missions exceptionnelles lors des journées investisseurs a été fixée à € 2.000 par journée. Votre société envisage d'organiser deux à trois journées investisseurs dans les 15 mois suivants l'autorisation de cette convention. Au titre de l'exercice clos au 31 mars 2007, cette convention n'a eu aucun effet.

3. Avec M. Xavier Didelot, administrateur de votre société

Nature et objet

Dans sa séance du 6 février 2007, votre conseil d'administration a approuvé les termes de la rémunération d'une mission exceptionnelle destinée à assister la direction générale de votre société dans l'étude de certains projets d'investissements.

Modalités

La rémunération de M. Xavier Didelot au titre de missions exceptionnelles lors de l'étude de certains projets d'investissements a été fixée à € 2.000 par journée d'étude. Au titre de l'exercice clos au 31 mars 2007, cette convention n'a eu aucun effet.

4. Avec M. William Nahum, administrateur de votre société

Nature et objet

Dans sa séance du 6 février 2007, votre conseil d'administration a approuvé les termes de la rémunération d'une mission exceptionnelle destinée à assister le conseil et le comité des nominations et des rémunérations dans l'étude de l'intéressement du management.

Modalités

La rémunération de M. William Nahum au titre de missions exceptionnelles lors de l'étude de l'intéressement du management a été fixée à € 2.000 par journée d'étude. Au titre de l'exercice clos au 31 mars 2007, cette convention n'a eu aucun effet.

Par ailleurs, en application du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, approuvés au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

1. Avec la société Züblin Immobilien Management AG

Nature et objet

Dans sa séance du 16 janvier 2006, votre conseil d'administration a approuvé une convention conclue le 18 janvier 2006 avec la société Züblin Immobilien Management AG, aux termes de laquelle cette dernière s'engage à effectuer auprès de votre société, dans le cadre de son activité foncière, des missions de conseil en stratégie d'investissements, d'assistance dans la mise en œuvre des investissements et des arbitrages, de structuration du passif d'opérations d'investissements et de montages financiers.

Modalités

Selon cette convention, la rémunération trimestrielle des services fournis par la société Züblin Immobilien Management AG est de 0,025 % de la valeur vénale des actifs. Pour l'exercice clos au 31 mars 2007, votre société a comptabilisé € 145.492 au titre de cette convention.

2. Avec M. Pierre Essig, directeur général de votre société

Nature et objet

Dans sa séance du 31 janvier 2006, votre conseil d'administration a approuvé les termes de la rémunération de votre directeur général et lui a accordé une indemnité de départ en cas de révocation ou de non renouvellement de son mandat.

Modalités

a) Rémunération du directeur général

La rémunération de votre directeur général a été définie selon les modalités suivantes :

- une rémunération fixe annuelle de € 195.000 bruts, payable en douze mensualités égales de € 16.250 bruts ;
- une rémunération annuelle variable brute égale au plus à 100 % de sa rémunération annuelle fixe brute. Cette rémunération, payée annuellement sous forme de versement en numéraire ou d'attribution gratuite d'actions, est calculée en fonction de la réalisation d'objectifs et/ou de résultats qui seront déterminés chaque année, après consultation du comité des nominations et des rémunérations.

Au titre de l'exercice clos au 31 mars 2007, cette rémunération s'est élevée à € 195.000 bruts et une provision de € 130.000 a été comptabilisée au titre de la rémunération variable.

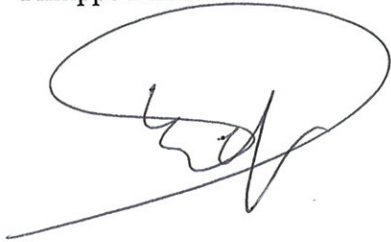
b) Indemnité de départ

Votre conseil d'administration du 31 janvier 2006 a en outre accordé au directeur général une indemnité de départ en cas de révocation ou de non renouvellement de son mandat égale à douze mois de sa rémunération brute mensuelle. Cette indemnité serait portée à vingt-quatre mois de sa rémunération brute mensuelle si la révocation ou le non renouvellement de son mandat intervenait dans les neuf mois suivant un changement de contrôle de votre société d'ici le 15 février 2009.

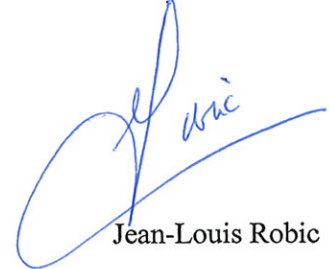
Champigny-sur-Marne et Paris-La Défense, le 14 mai 2007

Les Commissaires aux Comptes

Philippe DEPARIS



ERNST & YOUNG Audit



Jean-Louis Robic

**MONTANT GLOBAL CERTIFIE PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES
SOMMES OUVRANT DROIT AUX DEDUCTIONS FISCALES VISEES A L'ARTICLE
238 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS AINSI QUE DE LA LISTE DES ACTIONS
NOMINATIVES DE PARRAINAGE ET DE MECENAT**

NEANT

Züblin Immobilière France S.A.

52, rue de la Victoire
75009 Paris

Téléphone +33 (0)1 40 82 72 40
Téléfax +33 (0)1 40 82 73 76
info@zueblin.fr
www.zueblin.fr

Société anonyme au capital social de EUR 31.447.830
RCS Paris 448 364 232
Siret 448 364 232 00034
TVA Intracommunautaire: FR 13448364232

INFORMATIONS CONCERNANT LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Commissaires aux comptes titulaires

Philippe Deparis

Adresse professionnelle :

4, square Rameau
94500 Champigny-Sur-Marne

Monsieur P. Deparis a été nommé dans l'acte constitutif de la société en date du 18 avril 2003 pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2009.

Ernst & Young Audit

Jean-Louis Robic

Adresse professionnelle :

Tour Ernst & Young
92 037 Paris-La-Défense cedex
RCS : 344 366 315 Nanterre

La société Ernst & Young Audit est affiliée au réseau pluridisciplinaire international Ernst & Young. La société Ernst & Young Audit a été nommée au cours des décisions collectives des associés de la société du 13 janvier 2006 pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2011.

Rémunération des commissaires aux comptes

	ERNST & YOUNG				PHILIPPE DEPARIS			
	Montant (HT) en KEUR		%		Montant (HT) en KEUR		%	
	31/03/2007	31/03/2006	31/03/2007	31/03/2006	31/03/2007	31/03/2006	31/03/2007	31/03/2006
Audit								
- Commissariat aux Comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés								
- Émetteur	51	40	68%	11%	23	18	100%	32%
- Filiales intégrées globalement	24	20	32%	6%	-	-		
- Autres Diligences et prestations directement liées à la mission du commissaire aux comptes								
- Émetteur (1)	-	300			-	38		68%
- Filiales intégrées globalement	-	-			-	-		
<i>Sous-total</i>	75	360	100%	100%	23	56	100%	100%
Autres prestations rendues par les réseaux aux filiales intégrées globalement								
- Juridique, fiscal, social	-	-			-	-		
- Autres (à préciser si > 10% des honoraires d'audit)	-	-			-	-		
<i>Sous-total</i>	-	-			-	-		
TOTAL	75	360	100%	100%	23	56	100%	100%

(1) Introduction en bourse de Züblin Immobilière France

Züblin Immobilière France S.A.

52, rue de la Victoire
75009 Paris

Téléphone +33 (0)1 40 82 72 40
Téléfax +33 (0)1 40 82 73 76
info@zueblin.fr
www.zueblin.fr

Société anonyme au capital social de EUR 31.447.830
RCS Paris 448 364 232
Siret 448 364 232 00034
TVA Intracommunautaire: FR 13448364232

Commissaires aux comptes suppléants

FCN société Française de Révision (SA)

Adresse professionnelle :

45, rue des Moissons
51100 Reims
337 080 089 RCS Reims

La société FCN société Française de Révision a été nommée dans l'acte constitutif de la société en date du 18 avril 2003 pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2009.

Auditex

Adresse professionnelle :

Tour Ernst & Young
11, allée de l'Arche
92 037 Paris-La-Défense cedex
RCS : 377 652 938 Nanterre

La société Auditex a été nommée au cours des décisions collectives des associés de la société du 13 janvier 2006 pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2011.

Depuis leur nomination, les commissaires aux comptes et leurs suppléants n'ont pas été démis de leurs fonctions et n'ont pas démissionné.

INFORMATIONS CONCERNANT LES MANDATAIRES SOCIAUX
(tableau établi en application de l'article L. 225-102-1 du code du commerce)

Mandataires sociaux :	Rémunérations et avantages versés par la société		Rémunérations et avantages versés par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du code du commerce		Mandats sociaux exercés dans toutes sociétés (françaises ou étrangères)	
	Montant de la rémunération brute :	Montant des avantages en nature :	Montant de la rémunération brute :	Montant des avantages en nature :	Nom de la société :	Mandat et/ou fonctions exercés :
Pierre ROSSIER	15.000 €* afférents à l'exercice dont 10 000 €* versés	Néant	Néant	Néant		
Président du conseil d'administration					Züblin Immobilien Holding AG, Zürich (Immobilier)	Vice-Président
					Rossier, Mari & Associates SA, Zurich, (Consulting)	Administrateur délégué
					Titan Executive Search SA, Zurich, (Consulting)	Administrateur
					WEKA Verlag AG, Zürich, (Edition)	Administrateur
Pierre ESSIG,	325 000 €** afférents à l'exercice dont 195 000 €** versés	Néant	Néant	Néant		
					Egirem Conseil et Associés, Paris, (Consulting)	Président
Administrateur et directeur général						

Züblin Immobilière France S.A.

52, rue de la Victoire
75009 Paris

Téléphone +33 (0)1 40 82 72 40
Téléfax +33 (0)1 40 82 73 76
info@zueblin.fr
www.zueblin.fr

Société anonyme au capital social de EUR 31.447.830
RCS Paris 448 364 232
Siret 448 364 232 00034
TVA Intracommunautaire: FR 13448364232

Mandataires sociaux :	Rémunérations et avantages versés par la société		Rémunérations et avantages versés par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du code du commerce		Mandats sociaux exercés dans toutes sociétés (françaises ou étrangères)	
	Montant de la rémunération brute :	Montant des avantages en nature :	Montant de la rémunération brute :	Montant des avantages en nature :	Nom de la société :	Mandat et/ou fonctions exercés :
Bruno SCHEFER	Néant	Néant	Néant	Néant		
Administrateur					Züblin Immobilien Holding AG, Zürich (Immobilier)	Directeur Général
					Cosanum AG, Zurich, (Santé)	Administrateur
					GCK Lions AG, Zurich (Secteur associatif)	Administrateur
					GCK Lions Eishockey AG, Zurich (Secteur associatif)	Administrateur
Andrew N. WALKER	13 000 €* afférents à l'exercice dont 12 500€* versés	Néant	Néant	Néant		
Administrateur					Züblin Immobilien Holding AG, Zürich (Immobilier)	Président
					Forum Partners Investment Management, LLC, Delaware (Immobilier)	Administrateur
					Forum Asian Realty Investment Management, LLC, Delaware (Immobilier)	Administrateur
					Forum European Realty Investment Management II, LLC, Delaware (Immobilier)	Administrateur
				Forum European Realty Income II GP Limited (Immobilier)	Administrateur	

Mandataires sociaux :	Rémunérations et avantages versés par la société		Rémunérations et avantages versés par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du code du commerce		Mandats sociaux exercés dans toutes sociétés (françaises ou étrangères)	
	Montant de la rémunération brute :	Montant des avantages en nature :	Montant de la rémunération brute :	Montant des avantages en nature :	Nom de la société :	Mandat et/ou fonctions exercés :
					Wiltshire Realty Investments, LLC, Delaware (Immobilier)	Administrateur
					Dbal Melrose Investments, LLC, Delaware (Immobilier)	Administrateur
					Pearl River Investments, LLC, Delaware (Immobilier)	Administrateur
					Forum European Realty Investment Management LLC, Delaware (Immobilier)	Administrateur
					Forum European Realty Income GP Limited (Immobilier)	Administrateur
					Forum European Realty Income II Sarl (Immobilier)	Administrateur
					Verde I Sarl (Immobilier)	Administrateur
					Noir I Sarl (Immobilier)	Administrateur
					Bruin I Sarl (Immobilier)	Administrateur

Mandataires sociaux :	Rémunérations et avantages versés par la société		Rémunérations et avantages versés par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du code du commerce		Mandats sociaux exercés dans toutes sociétés (françaises ou étrangères)	
	Montant de la rémunération brute :	Montant des avantages en nature :	Montant de la rémunération brute :	Montant des avantages en nature :	Nom de la société :	Mandat et/ou fonctions exercés :
Xavier DIDELOT	15 000 €* afférents à l'exercice dont 10 000 €* versés	Néant	Néant	Néant		
Administrateur						
William NAHUM	15 000 €* afférents à l'exercice dont 10 500 €* versés	Néant	Néant	Néant		
Administrateur					SA Gramet Nahum et Associés (Audit – Comptabilité) SA Hoche Audit (Audit Comptabilité) EURL Fiduciaire de Meaux (Audit Comptabilité) Centre de Documentation des Experts Comptables et Commissaires aux Comptes (Edition)	Président Directeur Général Administrateur Co-gérant Président

* : Jetons de présence nets

** : Rémunération brute

**LISTE DES CONVENTIONS PORTANT SUR DES OPERATIONS COURANTES
CONCLUES A DES CONDITIONS NORMALES, INTERVENUES OU POURSUIVIES AU
COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2007**

**DOCUMENT ETABLI PAR LE PRESIDENT, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE L. 225-39 DU CODE DE COMMERCE**

1. **Contrat de prêt avec la société Züblin Immobilière Paris Ouest 1 SAS en date du
8 décembre 2006 pour un montant en principal de EUR 4.593.740,00.**

Les intérêts sont calculés au taux annuel de 3.50%.

Ce prêt arrivera à échéance le 7 décembre 2007.

La société a enregistré dans ses comptes clos au 31 mars 2007 un produit financier de
EUR 48.681,00 au titre des intérêts dus pour ce prêt.

2. **Contrat de prêt avec la société SCI Verdun Flourens en date du 28 mars 2007
pour un montant en principal de EUR 1.400.000,00.**

Les intérêts sont calculés au taux annuel de 3.50%.

Ce prêt arrivera à échéance le 27 mars 2008.

La société a enregistré dans ses comptes clos au 31 mars 2007 un produit financier de
EUR 544,44 au titre des intérêts dus pour ce prêt.

Züblin Immobilière France S.A.

52, rue de la Victoire
75009 Paris

Téléphone +33 (0)1 40 82 72 40
Téléfax +33 (0)1 40 82 73 76
info@zueblin.fr
www.zueblin.fr

Société anonyme au capital social de EUR 31.447.830
RCS Paris 448 364 232
Siret 448 364 232 00034
TVA Intracommunautaire: FR 13448364232

LISTE DES ACTIONNAIRES NOMINATIFS

Intitulé Actionnaire	Adresse	Code Postal	Commune	Pays	Nombre de titres	Titres en votes simples	Titres en vote double	Total voix
Züblin Immobilien Holding AG	CLARIDENSTRASSE 20	CH-8002	ZURICH	SUISSE	3 573 543	3 573 543	0	3 573 543
M. Pierre ESSIG	173 175 RUE DU FBG POISSONNIERE	75009	PARIS	FRANCE	3 501	3 501	0	3 501
M. Pierre ROSSIER	BANQUE SARRAZIN - ELISABETHENSTRASSE 62	CH-4002	BASEL	SUISSE	2 500	2 500	0	2 500
M. Xavier TREMOULET	5 RUE ADELAIDE	81200	MAZAMET	FRANCE	220	220	0	220
M. Jean Marie Désirée GEORGES	28 RUE DE ZILINA	92000	NANTERRE	FRANCE	58	58	0	58
Mme. Andrée CROUAU	LES LUPINS 8 ALLEE ARSENE	59650	VILLENEUVE D'ASCQ	FRANCE	57	57	0	57
M. Jean Claude DUSSAUX	3 AVENUE ROLLAND	95110	SANNOIS	FRANCE	43	43	0	43
M. André MAILLET	3 ALLEE JEAN MERMOZ	78140	VELIZY VILLACOUBLAY	FRANCE	43	43	0	43
M. Claude LAGARRIGUE	58 B RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU	94200	IVRY SUR SEINE	FRANCE	20	20	0	20
M. Jules MARMONT	36 RUE DU MARECHAL LECLERC	94290	VILLENEUVE LE ROI	FRANCE	10	10	0	10
EUROPEAN CITY ESTATES NV	KABELWEG 37	1014	BA AMSTERDAM	PAYS-BAS	1	1	0	1
Mme. Barbara STUBER	BLUMENWEG 6	8853	LACHER	SUISSE	1	1	0	1
M. Xavier DIDELOT	18 RUE DE L ASSOMPTION	75016	PARIS	FRANCE	1	1	0	1
M. Eric JOUIN	7 RUE PAUL LAFARGUE	92800	PUTEAUX	FRANCE	1	1	0	1
M. William NAHUM	37 RUE DE LA COTE	92500	RUEIL MALMAISON	FRANCE	1	1	0	1
Mr. Andrew WALKER	12 DRYBURGH ROAD PUTNEY	SW15 1 BL	LONDON	ROYAUME UNI	1	1	0	1
TOTAL					3 580 001	3 580 001	0	3 580 001

Züblin Immobilière France S.A.

52, rue de la Victoire
75009 Paris

Téléphone +33 (0)1 40 82 72 40
Téléfax +33 (0)1 40 82 73 76
info@zueblin.fr
www.zueblin.fr

Société anonyme au capital social de EUR 31.447.830
RCS Paris 448 364 232
Siret 448 364 232 00034
TVA Intracommunautaire: FR 13448364232

TABLEAU RECAPITULANT LES DELEGATIONS EN COURS DE VALIDITE CONSENTIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN MATIERE D'AUGMENTATION DE CAPITAL ET LEUR UTILISATION AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE CLOS LE 31 MARS 2007

Nature de l'autorisation	Date de l'autorisation	Montant maximal autorisé	Date d'échéance de l'autorisation	Montants utilisés	Montants restant à utiliser
1. Autorisation à l'effet d'opérer sur les actions de la Société	AGM 15 février 2006	Nombre d'actions que la Société peut racheter : 10% du capital social. Prix unitaire maximal d'achat des actions sur le marché : 200 % du prix des actions offertes au public dans le cadre de l'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris	15 août 2007	82.784,20	
2. Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription	AGM 15 février 2006	33.000.000 €*	15 avril 2008	7.592.730	25.407.270*
3. Augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription et appel public à l'épargne	AGM 15 février 2006	21.000.000 €*	15 avril 2008	7.200.000*	13.800.000*
4. Emission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social en fixant le prix d'émission et ce dans la limite de 10% du capital social	AGM 15 février 2006	10% du capital social par année d'exercice*	15 avril 2008		
5. Augmentation de capital par émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social, en vue de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique initiée par la Société	AGM 15 février 2006	9.000.000 €*	15 avril 2008		
6. Augmentation de capital par émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social	AGM 15 février 2006	10% du capital social*	15 avril 2008		
7. Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise	AGM 15 février 2006	30.000.000 €	15 avril 2008		
8. Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription	AGM 15 février 2006	.*	15 avril 2008	1.080.000	0
9. Augmentation du capital social de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions réservées aux salariés	AGM 15 février 2006	1.500.000 €*	15 avril 2008		
10. Attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre	AGM 15 février 2006	2% du capital social*	15 avril 2008		

*Le montant nominal maximum (hors prime d'émission) des augmentations de capital par voie d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec ou sans droit préférentiel de souscription qui pourraient être décidées en vertu des délégations de compétence au conseil d'administration ne pourra être supérieur à 42 millions d'euros (EUR 42.000.000) majoré du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions à réaliser éventuellement pour préserver conformément à la loi les droits des titulaires de ces titres

Züblin Immobilière France, S.A.

Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2007

(Septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et treizième résolutions)

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières
avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

PHILIPPE DEPARIS
4, square Rameau
94500 Champigny-sur-Marne

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit
Faubourg de l'Arche
11, allée de l'Arche
92037 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Züblin Immobilière France, S.A.

Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2007

(Septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et treizième résolutions)

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription (septième résolution). Le montant nominal des augmentations de capital de la société susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 45.000.000,
 - émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital) et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription (huitième résolution). Le montant nominal des augmentations de capital de la société susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 21.000.000,

- émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (dixième résolution). Le montant nominal des augmentations de capital de la société susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 20.000.000,
- de l'autoriser, par la neuvième résolution, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social,
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (onzième résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme et des titres de créances ne pourra excéder € 60.000.000 au titre des septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, treizième, quatorzième et quinzième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de valeurs mobilières à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux septième et huitième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la treizième résolution.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine professionnelle applicable en France, qui requiert la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre de la huitième résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des septième, dixième et onzième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les huitième et neuvième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre conseil d'administration en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Champigny-sur-Marne et Paris-La Défense, le 14 mai 2007

Les Commissaires aux Comptes

Philippe DEPARIS



ERNST & YOUNG Audit



Jean-Louis Robic

Züblin Immobilière France, S.A.

Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2007

(Quatorzième résolution)

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés ou salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

PHILIPPE DEPARIS
4, square Rameau
94500 Champigny-sur-Marne

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit
Faubourg de l'Arche
11, allée de l'Arche
92037 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Züblin Immobilière France, S.A.

Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2007

(Quatorzième résolution)

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés ou salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant (maximal) de € 3.000.000 (trois millions), réservée aux salariés de société Züblin Immobilière France et/ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du conseil d'administration.

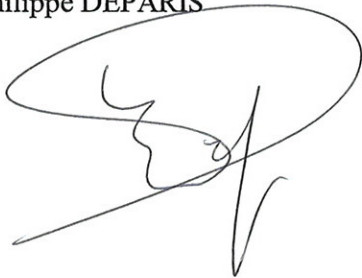
Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les augmentations de capital seraient réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre conseil d'administration.

Champigny-sur-Marne et Paris-La Défense, le 14 mai 2007

Les Commissaires aux Comptes

Philippe DEPARIS



ERNST & YOUNG Audit



Jean-Louis Robic

Züblin Immobilière France, S.A.

Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2007

(Quinzième résolution)

Rapport spécial des commissaires aux comptes

sur l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié
et des mandataires sociaux

PHILIPPE DEPARIS
4, square Rameau
94500 Champigny-sur-Marne

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit
Faubourg de l'Arche
11, allée de l'Arche
92037 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Züblin Immobilière France, S.A.

Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2007

(Quinzième résolution)

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur le projet d'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la société Züblin Immobilière France et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Votre conseil d'administration vous propose de l'autoriser à attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre. Il lui appartient d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

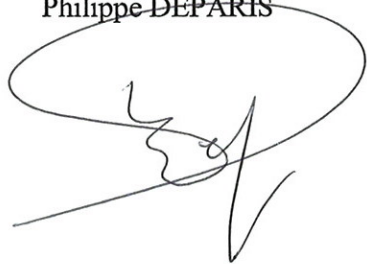
En l'absence de norme professionnelle applicable à cette opération, issue d'une disposition législative du 30 décembre 2004, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires. Ces diligences ont consisté à vérifier notamment que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'attribution gratuite d'actions.

Champigny-sur-Marne et Paris-La Défense, le 14 mai 2007

Les Commissaires aux Comptes

Philippe DEPARIS



ERNST & YOUNG Audit



Jean-Louis Robic

Züblin Immobilière France, S.A.

Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2007

(Dix-septième résolution)

Rapport des commissaires aux comptes
sur la réduction de capital par annulation d'actions achetées

PHILIPPE DEPARIS
4, square Rameau
94500 Champigny-sur-Marne

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit
Faubourg de l'Arche
11, allée de l'Arche
92037 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Züblin Immobilière France, S.A.

Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2007

(Dix-septième résolution)

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction de capital par annulation d'actions achetées

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Züblin Immobilière France, et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209, al. 7, du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'achat par votre société, dans la limite de 10 % de son capital, de ses propres actions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce. Cette autorisation d'achat est proposée, par ailleurs, à l'approbation de votre assemblée générale et serait donnée pour une période de dix-huit mois.

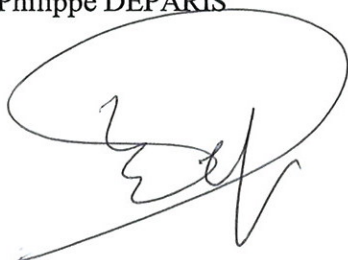
Votre conseil d'administration vous demande de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée générale, au titre de la mise en œuvre de l'autorisation d'achat par votre société de ses propres actions, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions ainsi achetées.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, étant rappelé que celle-ci ne peut être réalisée que dans la mesure où votre assemblée générale approuve au préalable l'opération d'achat, par votre société, de ses propres actions.

Champigny-sur-Marne et Paris-La Défense, le 14 mai 2007

Les Commissaires aux Comptes

Philippe DEPARIS



ERNST & YOUNG Audit



Jean-Louis Robic

Züblin Immobilière France, S.A.

Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2007

(Dix-neuvième résolution)

Rapport des commissaires aux comptes

sur l'attribution de bons de souscription d'actions réservée à une catégorie de personnes

PHILIPPE DEPARIS
4, square Rameau
94500 Champigny-sur-Marne

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit
Faubourg de l'Arche
11, allée de l'Arche
92037 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Züblin Immobilière France, S.A.

Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2007

(Dix-neuvième résolution)

Rapport des commissaires aux comptes sur l'attribution de bons de souscription d'actions réservée à une catégorie de personnes

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission réservée aux salariés ou mandataires sociaux, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant,
- les informations chiffrées extraites des comptes annuels et consolidés arrêtés par le conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du conseil d'administration,

- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite ainsi que le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant, la présentation de l'incidence de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action.

Champigny-sur-Marne et Paris-La Défense, le 14 mai 2007

Les Commissaires aux Comptes

Philippe DEPARIS



ERNST & YOUNG Audit



Jean-Louis Robic

A A Fineval

L'indépendance au service de l'Evaluation et des Opérations Financières

*A*ttestation concernant les bons de souscription d'action émis
au profit des managers de la société ZUBLIN

Mai 2007

A A FINEVAL-25 rue des jeûneurs 75002 Paris-www.aafineval.com

A A Fineval

L'indépendance au service de l'Evaluation et des Opérations Financières

Nous avons été mandatés par le Conseil d'Administration de Züblin Immobilière France S.A (« Züblin Immobilière France » ou la « Société ») afin de nous prononcer sur le caractère équitable du prix d'émission des bons de souscription décrits ci-après et souscrits par certains salariés de la Société.

Pour nous prononcer sur le caractère équitable du prix de 0,70€ par bon de souscription, nous nous sommes appuyés sur notre connaissance du secteur immobilier ainsi que sur notre expertise en matière d'évaluation d'instruments optionnels.

Présentation de AA Fineval et déclaration d'indépendance

AA Fineval, qui a été créée début 2006, intervient sur des missions d'évaluation, d'expertise et d'analyse financière indépendantes. Détenue par son management, AA Fineval a un positionnement lui permettant d'éviter les conflits d'intérêts. AA Fineval dispose des moyens nécessaires à l'exécution de ses missions, notamment des bases de données permettant la mise en œuvre d'une évaluation multicritères. AA Fineval a souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle.

Au cours des douze derniers mois, AA Fineval est intervenu en tant qu'expert indépendant sur les missions suivantes :

Type d'Offre	Société visée	Initiateur	Evaluateur/Présentateur	Date
OPA simplifiée suivie d'un RO	Elit Group	Sage	BNP Paribas	Septembre 2006
OPRO	Sodice Expansion	Conforama Holding	Calyon	Octobre 2006
OPRA	Lectra	Lectra	Natexis Bleichroeder/ Société Générale	Mars/avril 2007
OPA simplifiée	Camaïeu	Modamax	Calyon	Mai 2007

AA FINEVAL- 25, rue des Jeûneurs - 75002 Paris - Tél : 01 40 26 38 06

Mob : 06 60 21 38 59 - www.aafineval.com- nodetantoine@yahoo.fr

Agrément CIF N°B000049

A A Fineval

L'indépendance au service de l'Evaluation et des Opérations Financières

A A Fineval et ses associés n'ont jamais été mandatés par Züblin Immobilière France ou ses actionnaires pour réaliser une mission d'expertise, d'évaluation ou de conseil.

En conséquence A A Fineval est en mesure d'attester de l'absence de tout lien, passé ou présent, avec l'une des parties susceptible de mettre en cause son indépendance ou de fausser son jugement dans le cadre de la présente opération.

Diligences effectuées et documents mis à disposition de A A Fineval

Nous avons disposé de tous les documents nécessaires à l'exercice de notre mission, y compris :

- les comptes annuels historiques de Züblin Immobilière France
- les documents ayant servis de base aux présentations récentes faites aux analystes financiers et investisseurs suite à la publication des résultats de la Société,
- une présentation des caractéristiques des bons émis,
- les notes d'analyse financière les plus récentes émises par les bureaux qui suivent la valeur, Natixis, Société Générale et Fideuram Wargny.

Nous avons rencontré Monsieur Pierre Essig, directeur général de la Société, qui nous a fourni toutes les explications que nous avons jugées nécessaires.

La mission a été menée par Antoine Nodet et Marie-Ange Farthouat entre le 15 mai 2007, date de notre nomination et le 1^{er} juin 2007, date de mise à disposition de notre rapport.

Elle a comporté les différentes étapes suivantes :

- premiers contacts avec la Société et proposition de mission à l'attention du conseil d'Administration,
- signature de la lettre de mission définitive,

A A Fineval

L'indépendance au service de l'Evaluation et des Opérations Financières

- prise de connaissance de la Société,
- analyse des caractéristiques des bons de souscription à émettre,
- évaluation des bons de souscription en fonction des données clefs ayant une incidence significative sur la valeur, à savoir le cours de bourse de Züblin Immobilière France, sa volatilité, et le dividende versé aux actionnaires de la Société,
- présentation de nos conclusions au Conseil d'Administration de Züblin Immobilière France,
- rédaction du présent rapport.

Présentation de Züblin Immobilière France et contexte de l'opération

Introduite le 22 mars 2006 sur Eurolist C, Züblin Immobilière France (ZIF) est la filiale française de Züblin Immobilien, 3^{ème} société foncière suisse. Pour son premier exercice en tant que société cotée, Züblin Immobilière France a atteint ses objectifs en ajoutant à son patrimoine, évalué à 120M€ début 2006 et concentré sur trois actifs dans l'ouest parisien, trois immeubles acquis à des prix (104,8M€ au total) faisant ressortir un taux de rendement locatif moyen de 6%, ainsi qu'un quatrième actif sous promesse de vente à Marseille.

Ainsi au 31 mars 2007, la société détient un patrimoine total réévalué de 249,5M€ et de loyers annualisés de 17,3M€ (chiffre d'affaires annuel de 12,7M€ en 2006/2007). Avec un ANR de liquidation de 14,2€ par action, un ANR de remplacement de 17€ par action, un cash-flow par action de 0,98€ et un dividende de 0,70€ par action au titre de l'exercice 2006/2007, Züblin Immobilière France extériorise des performances qui se comparent favorablement à celles d'autres sociétés foncières cotées et souhaite initier la deuxième phase de son développement avec l'objectif de doubler de taille d'ici 2009 en investissant 300M€.

Comme il avait été souligné il y a un peu plus d'un an, l'introduction en bourse de Züblin Immobilière France devait permettre de réaliser l'objectif stratégique de renforcement du groupe Züblin en France en bénéficiant d'avantages concurrentiels déterminants grâce au statut de SIIC et en finançant 1/3 du programme d'investissement par levée de fonds.

Ainsi, comme le soulignent les analystes qui suivent la valeur, l'investissement à venir de 300M€ en bureaux situés en Région Parisienne et dans certaines grandes villes de Province, nécessite un préfinancement par appel au marché pour environ 100M€, qui pourrait être réalisé à court terme.

A A FINEVAL- 25, rue des Jeûneurs - 75002 Paris - Tél : 01 40 26 38 06

Mob : 06 60 21 38 59 - www.aafineval.com- nodetantoine@yahoo.fr

Agrément CIF N°B000049

A A Fineval

L'indépendance au service de l'Evaluation et des Opérations Financières

Dans ce contexte de fort développement, le Conseil d'Administration de Züblin Immobilière France a souhaité associer les principaux managers de la Société en leur permettant de souscrire à des bons de souscription d'actions qui présentent des caractéristiques, au premier rang desquelles le prix de souscription de 20€ par action, en ligne avec les objectifs de rentabilité de la Société.

Caractéristiques de l'opération

Il est émis 200 000 bons de souscription au prix de 0.70€ qui seront acquis par les managers de la société. L'émission se déroulera du 1^{er} juillet au 30 septembre 2007. Ces bons permettront de souscrire une action par bon émis au prix de 20€ du 1er avril 2010 au 31 mars 2011, soit 200 000 actions pour un capital actuel composé de 5,241 million d'actions.

La parité sera ajustée selon les modalités prévues par la loi.

Ces bons ne seront pas cotés.

Cours et volatilité

La société a été introduite sur Euronext Paris le 22 mars 2006. L'historique de cours a donc un peu plus d'un an. Les transactions demeurent faibles mais fluctuent assez fortement. La capitalisation boursière est d'une soixantaine de millions d'euros et le flottant d'un peu plus de 24%.

La société a opté pour le statut de SIIC (Société d'investissement immobilier cotée). En contrepartie d'obligations, de distribution en particulier, la société bénéficie d'un régime fiscal avantageux. Le flux de dividendes est donc conséquent et assez prévisible, ce qui contribue à la faiblesse de la volatilité.

La volatilité du titre est inférieure à celle observée sur le secteur qui regroupe une population très diversifiée en termes de type d'actifs et de taille ainsi que de capitalisation boursière et de flottant. La volatilité des sociétés du secteur, calculée à partir des variations de leurs cours de bourse, se situe aux environs de 20%,

A A Fineval

L'indépendance au service de l'Evaluation et des Opérations Financières

Sur les 50 derniers jours, la volatilité de Zublin a été de 14,7%, sur les 100 dernières cotations, de 12,4% et sur les 250 dernières, de 15,7%. A la suite de la publication des résultats et d'une communication plus abondante du fait de l'actualité, le cours de bourse a eu tendance à s'apprécier au cours des dernières séances et la volatilité à s'accroître. Sur les séances du 24 avril au 24 mai, la volatilité a atteint 23,38%.

Il est vrai que durant cette période, le cours s'est fortement apprécié dans des volumes plus importants alors que la moyenne des cours sur les mois précédents était comprise entre 15 euros et 15,50 euros.

Les moyennes de cours de bourse de Züblin Immobilière France (source; Euronext) ont évolué comme suit :

Moyenne pondérée des cours (arrêtée au 24 mai 2007)	
Dernier mois	16,83
Trois derniers mois	15,43
Depuis le début d'année	15,30
Six derniers mois	15,22

Actif net réévalué et valorisation de l'action

Les SIIC publient deux mesures de l'actif net réévalué :

- l'actif net de liquidation qui est de 14,2 euros au 31 mars 2007 en progression de 23% sur un an
- l'actif net de remplacement qui est de 17 euros au 31 mars 2007 en progression de 30% sur un an

Le cours de bourse s'est rapproché de l'ANR de remplacement depuis la publication des comptes.

Une autre approche plus anglo-saxonne est de baser la valeur théorique sur l'actualisation des cash-flows pour prendre en compte le rythme des investissements et les flux d'exploitation, c'est-à-dire essentiellement la capacité locative.

L'objectif de cours des analystes se situe entre 17€ et 18€. Actuellement, trois analystes suivent la valeur.

A A FINEVAL- 25, rue des Jeûneurs - 75002 Paris - Tél : 01 40 26 38 06

Mob : 06 60 21 38 59 - www.aafineval.com- nodetantoine@yahoo.fr

Agrément CIF N°B000049

A A Fineval

L'indépendance au service de l'Evaluation et des Opérations Financières

Évaluation du bon de souscription et sensibilité

Nous avons évalué le bon de souscription sur la base d'un taux sans risque de 4,46 % (OAT 10 ans le 24 mai) et du flux de dividendes suivant :

	2007	2008	2009	2010
Dividende par action (€)	0,7	0,78	0,87	0,98

Sur la base de ces éléments et d'hypothèses de cours de bourse encadrant les cours moyens pondérés 1 mois, 3 mois et 6 mois, les résultats sont les suivants en utilisant le modèle de Black&Scholes, qui est satisfaisant au regard de la simplicité des caractéristiques du bon évalué, qui est également sensible aux variations de la volatilité. Cette dernière pourrait se rapprocher de celles observées sur les comparables lorsque la capitalisation boursière de Züblin Immobilière France, actuellement limitée à une soixantaine de millions d'euros, se rapprochera de la moyenne des SIIC. La volatilité des SIIC dont la capitalisation boursière est parmi les plus élevées, est généralement de 20% ou plus.

		VOLATILITE		
COURS		16%	18%	20%
	15	0,28	0,41	0,54
	16	0,48	0,64	0,81
	17	0,76	0,95	1,16

Cette évaluation et le calcul de sensibilité sont effectués à partir d'une formule d'évaluation théorique qui suppose une cotation continue du titre avec des possibilités d'arbitrage et de vente à découvert de l'action mais aussi une parfaite liquidité de l'instrument optionnel. Or il convient de noter que le bon évalué n'est pas coté, cette absence de liquidité justifiant une décote qui n'a pas été retenue dans nos calculs.

AA Fineval

L'indépendance au service de l'Evaluation et des Opérations Financières

Conclusion sur le caractère équitable du prix d'émission de 0,70€ par bon de souscription Züblin Immobilière France

La présente émission porte sur 200 000 bons, donnant droit à souscrire le même nombre d'actions représentant moins de 4% du capital existant à un prix de souscription de 20€, faisant ressortir une prime de 19% par rapport au cours actuel de Züblin Immobilière France (cours moyen 1 mois).

Sur la base d'un cours de bourse compris entre 15€ et 17€ et d'une volatilité évoluant entre 16% et 20%, la valeur centrale de ce bon de souscription Züblin Immobilière France ressort à 0,64€.

Le prix retenu de 0,70€ par bon de souscription est supérieur à cette valeur centrale et n'intègre pas de décote au titre de l'illiquidité de cet instrument optionnel.

En conséquence, le prix de 0,70€ par bon dont la souscription est réservée à certains salariés de Züblin Immobilière France est équitable pour les actionnaires minoritaires.

Le 31 mai 2007

Antoine Nodet et Marie-Ange Farthouat, Associés AA FINEVAL

Communiqué de Presse

Paris, le 21 mai 2007

Assemblée générale ordinaire du lundi 18 juin 2007

Modalités de mise à disposition ou de consultation des documents préparatoires

Les actionnaires de la société Züblin Immobilière France (la "**Société**") sont convoqués en assemblée générale mixte, le 18 juin 2007 à 14 heures 30, au centre de conférence Edouard VII - Amphithéâtre Marc Antony, situé au 23 square Edouard VII - 75009 Paris.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs recevront, avec leur convocation, un formulaire unique de vote à distance ou par procuration auquel seront joints les documents prévus à l'article R. 225-81 du Code de commerce.

Sera également joint à cette convocation, un formulaire intitulé « demande d'envoi de documents et de renseignements complémentaires », au moyen duquel tout actionnaire titulaire de titres nominatifs pourra, jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée générale mixte, demander que lui soient envoyés, aux frais de la Société, les documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce.

L'actionnaire pourra faire cette demande en remplissant le formulaire « demande d'envoi de documents et de renseignements complémentaires », qui lui est adressé avec l'ensemble des documents de convocation. Ce formulaire sera à renvoyer par voie postale, par fax ou par voie électronique à :

NATIXIS

Service Assemblées

10, rue des Rocquemonts 14099 CAEN CEDEX

Télécopie au 02.31.45.10.25.

pf.agsne@natixis.fr

Les actionnaires propriétaires de titres au porteur pourront également se faire communiquer ces documents, en faisant cette demande auprès :

- de l'intermédiaire financier auprès duquel leurs actions sont inscrites en compte, ou
- de NATIXIS (coordonnées ci-dessus) en justifiant dans ce cas de leur qualité d'actionnaire par la transmission d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier, ou
- de Züblin Immobilière France (coordonnées ci-dessous) en justifiant dans ce cas de la qualité d'actionnaire par la transmission d'une attestation de participation.

Les documents préparatoires à l'assemblée générale peuvent également être consultés au siège social de Züblin Immobilière France sis 52 rue de la Victoire – 75009 Paris (contact : Pierre Essig au 01.40.82.72.40) ou sur le site Internet de la Société www.zueblin.fr (rubrique : documentation).

Contacts

Pierre Essig, Directeur Général, Züblin Immobilière France,
52 rue de la Victoire, 75009 Paris

Tél. +33 1 40 82 72 40, info@zueblin.fr

Emmanuel Huynh, Steve Grobet, NewCap., Communication financière

Tél. +33 1 44 71 94 94, Fax +33 1 44 71 94 90, zueblin@newcap.fr

züblin

IMMOBILIÈRE

Société anonyme au capital de 31 447 830 €.
Siège social : 52, rue de la Victoire - 75009 Paris.
448 364 232 R.C.S. Paris.

Avis de réunion valant avis de convocation.

Les actionnaires de la société Züblin Immobilière France (la « société ») sont convoqués pour le 18 juin 2007 à 14 heures 30, à l'effet de se réunir en assemblée générale ordinaire et extraordinaire qui se tiendra au centre de conférence Edouard VII - Amphithéâtre Marc Antony, situé au 23 square Edouard VII - 75009 Paris, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Approbation des rapports et comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2007 ;
- Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2007 ;
- Approbation des conventions réglementées et engagements réglementés visés par le rapport des commissaires aux comptes ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2007, fixation du dividende et de sa date de mise en paiement ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société ;
- Détermination du montant des jetons de présence ;

A titre extraordinaire :

- Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription et appel public à l'épargne ;
- Autorisation au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social en fixant le prix d'émission et ce dans la limite de 10% du capital social ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social, en vue de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique initiée par la société ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la société avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
- Autorisation à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions réservées aux salariés ;
- Autorisation à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre ;
- Plafond général des autorisations financières ;
- Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital, par annulation des actions auto-détenues ;
- Attribution de bons de souscription d'actions réservée à une catégorie de personnes ;
- Mise en harmonie de l'article 23 des statuts « Modalités des réunions » ;
- Pouvoirs pour formalités légales.

Du ressort de l'assemblée générale ordinaire.

Première résolution (Approbation des rapports et comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2007). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2007, approuve les comptes annuels dudit exercice faisant ressortir une perte de 2 576 944,77 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2007). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2007, approuve les comptes consolidés dudit exercice faisant ressortir un bénéfice de 9 667 620,94 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (Approbation des conventions réglementées et engagements réglementés visés par le rapport des commissaires aux comptes). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport établi par les commissaires aux comptes en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve ce rapport et les conventions et engagements qui y sont visés.

Quatrième résolution (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2007, fixation du dividende et de sa date de mise en paiement). — L'assemblée générale approuve les propositions du conseil d'administration relatives à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2007 et décide d'affecter cette perte au poste report à nouveau qui est ainsi porté de 135 491,93 euros à -2 441 452,84 euros.

L'assemblée approuve également les propositions du conseil d'administration relatives à la distribution d'un dividende par prélèvement sur le poste « prime d'émission ». Elle décide ensuite de prélever la somme de 3 668 913,50 euros sur le poste « prime d'émission » lequel est porté de 32 349 054,60 euros à 28 680 141,10 euros et fixe en conséquence le dividende à 0,70 euro pour chacune des actions composant le capital social et y ayant droit du fait de leur date de jouissance. Ce dividende sera mis en paiement à partir du 20 juin 2007.

Conformément aux dispositions légales, l'assemblée générale constate que le dividende des trois exercices précédents a été fixé comme suit :

	2004	2005	2006
Nombres d'actions	37 500	37 500	3 975 850
Dividende par action	N/A	N/A	0,50
Distribution globale en euros	N/A	N/A	1 987 925,00

Cinquième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-6 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, autorise le conseil d'administration avec faculté de subdélégation à procéder à l'achat des actions de la société dans les conditions prévues ci-après.

Le prix unitaire maximal d'achat est fixé à 30 euros.

Dans le respect des textes visés ci-dessus, la présente autorisation a pour objet de permettre à la société d'utiliser les possibilités d'intervention sur actions propres en vue :

— d'assurer, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement et au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI, l'animation du marché, la liquidité des transactions et la régularité des cotations des actions de Züblin Immobilière France ;

— de procéder à des attributions gratuites d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;

— de les conserver et de procéder à des remises ou échanges ultérieurs, lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou dans le cadre d'opérations de croissance externe et ce dans la limite de 5% du capital social de la société ;

— de les annuler, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale de la dix-septième résolution dans les termes qui y sont indiqués ou d'une autorisation de même nature.

Les achats d'actions de la société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

— le nombre d'actions que la société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital de la société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif au 18 juin 2007, 524 130 actions ; et

— le nombre d'actions que la société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10% des actions composant le capital de la société.

L'assemblée générale décide que (i) l'achat, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués et payés par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou de gré à gré, y compris, par voie d'opération sur blocs de titres ou d'offre publique, par utilisation de mécanismes optionnels, d'instruments dérivés ou de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la société, dans les conditions prévues par les autorités de marché et que (ii) la part maximale du capital pouvant être transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, sous réserve des périodes d'abstention prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

L'assemblée générale décide qu'en cas d'offre publique sur les titres de la société réglée intégralement en numéraire, la société pourra poursuivre l'exécution de son programme de rachat d'actions.

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la société, pour décider la mise en œuvre de la présente autorisation, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations (en particulier, conformément à la réglementation en vigueur, auprès de l'Autorité des marchés financiers) et d'une manière générale faire le nécessaire pour l'application de la présente résolution.

Le conseil d'administration devra informer les actionnaires réunis en assemblée ordinaire annuelle de toutes les opérations réalisées en application de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa quatrième résolution.

Sixième résolution (*Détermination du montant des jetons de présence*). — L'assemblée générale fixe à 150 000 euros le montant maximum de la somme annuelle à verser au conseil d'administration à titre de jetons de présence et ce jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que les sommes qui seront versées aux administrateurs à titre de jetons de présence ne sont pas éligibles à l'abattement de 40% bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158-3 du Code général des impôts.

Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

Septième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ou à des titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription*). — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale

du capital social, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans toute la manière permise par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou monnaie étrangère ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la société ou à une combinaison des deux et dont la souscription pourra être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la société, et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre gratuit ou onéreux, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, étant précisé que la présente délégation pourra permettre une ou plusieurs émissions en application de l'article L. 228-93 du Code de commerce, et

2. décide que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la société susceptible(s) d'être décidée(s) par le conseil d'administration et réalisée(s), immédiatement ou à terme, par voie d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ne pourra être supérieur à quarante-cinq millions d'euros (45 000 000 euros), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes et en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le conseil d'administration pourra prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital existant au jour de l'augmentation de capital.

Les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission sera décidée par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence. En outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières, selon le cas, supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera l'une ou plusieurs des facultés (offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce) ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, et
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des titres à créer,
- arrêter les conditions et prix des émissions, le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée lors de l'émission,

— fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur,

— déterminer les modalités de libération, la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat,

— suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,

— fixer les modalités suivant lesquelles seront assurées, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,

— constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,

— à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et

— plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions et notamment, plus généralement, le conseil d'administration déterminera l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres à émettre (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société, tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée, déterminée ou non, leur rémunération et, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la société). Le cas échéant, les titres à émettre pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options).

Le conseil d'administration pourra modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables.

L'assemblée générale prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de cette délégation de compétence en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans toute la mesure permise par la loi pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa septième résolution.

Huitième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social ou à l'émission de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription et appel public à l'épargne*) — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération

intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce, décide :

1. de déléguer au conseil d'administration avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans toute même permise par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger en euros ou monnaie étrangère ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et appel public à l'épargne, (i) d'actions de la société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la société ou à une combinaison des deux et/ou (iii) et dont la souscription pourra être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre gratuit ou onéreux, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, étant précisé que la présente délégation pourra permettre une ou plusieurs émissions en application de l'article L. 228-93 du Code de commerce.

2. que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la société susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, par voie d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ne pourra être supérieur à vingt et un millions d'euros (21 000 000 euros), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

Dans le cadre de cette délégation, l'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre par appel public à l'épargne. Toutefois, le conseil d'administration, en application de l'article L. 225-135, 2^{ème} alinéa, du Code de commerce, aura la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables ou pour tout ou partie d'une émission effectuée, un droit de priorité de souscription réductible et/ou irréductible ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger.

Conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, et pour les cas autres que ceux relevant de l'article L. 225-147, 6^{ème} alinéa :

— le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois derniers jours de bourse sur le marché Eurolist d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation, diminué, le cas échéant, d'une décote maximale de 5% prévu par la réglementation en vigueur),

— le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social de la société sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, et

— la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de la société de chaque valeur mobilière donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social de la société se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation ou de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;

— que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

- offrir au public tout ou partie des actions non souscrites.

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires à l'effet notamment de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des titres à créer,
- arrêter les conditions et prix des émissions le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandé lors de l'émission,
- fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur,
- déterminer les modalités de libération, la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat,
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,
- fixer les modalités suivant lesquelles seront assurées, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant actes au capital social et ce, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que,
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, et notamment, plus généralement, le conseil d'administration déterminera l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres à émettre (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée, déterminée ou non, leur rémunération et, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la société). Le cas échéant, les titres à émettre pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options).

L'assemblée générale prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de cette délégation de compétence en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans toute la mesure permise par la loi pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des

droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa huitième résolution.

Neuvième résolution (*Autorisation au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social en fixant le prix d'émission et ce dans la limite de 10% du capital social par an*) — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du Code de commerce, autorise le conseil d'administration à procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société et appel public à l'épargne, et dans la limite de 10% du capital social par an, de titres de capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société, et à fixer le prix d'émission des titres de capital et/ou des valeurs mobilières ainsi émis, selon les modalités suivantes :

1. pour les titres de capital, le prix d'émission devra être au moins égal au cours moyen pondéré de l'action de la société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris le jour de négociation précédant la décision d'émission avec une décote maximale de 10%, et

2. pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission devra être tel que la somme perçue immédiatement par la société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la société soit, pour chaque action de la société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe 1 ci-dessus.

Le montant nominal maximal d'augmentation de capital résultant de la mise en œuvre de la présente résolution ne pourra excéder 10% du capital social, par période de 12 mois (ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration fixant le prix de l'émission) ainsi que par le plafond global de quarante deux millions d'euros (42 000 000 euros).

L'assemblée générale prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donneront droit les valeurs mobilières émises en vertu de la présente autorisation.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées,
- déterminer les dates et les conditions d'émission, et notamment le prix et la date de jouissance des titres de capital et/ou des valeurs mobilières à émettre,
- constater la réalisation de la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente autorisation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que,
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accord pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa neuvième résolution.

Dixième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social, en vue de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique initiée par la société*) — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-148 et L. 228-92 du Code de commerce, décide :

1. de déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder à l'émission de titres de capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société, à l'effet de rémunérer les titres apportés à (i) toute offre publique comportant une composante échange initiée par la société sur les titres d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés par l'article L. 225-148 du Code de commerce ou (ii) toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique telle que décrite au (i) ci-avant initiée par la société sur les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché relevant d'un droit étranger,

2. que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la société susceptible(s) d'être décidée(s) par le conseil d'administration et réalisée(s), immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de vingt millions d'euros (20 000 000 euros) ou la contre-valeur de ce montant, compte tenu du nominal des actions de la société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements susceptibles d'être effectués, conformément à la loi et aux règlements en vigueur ou aux stipulations contractuelles liant la société prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la société,

3. de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société aux titres de capital et/ou valeurs mobilières qui pourront être émis en vertu de la présente délégation de compétence au profit des porteurs desdits titres de capital ou valeurs mobilières.

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la société auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

— fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,

— constater le nombre de titres apportés à l'échange,

— déterminer les dates et les modalités d'émission, et notamment le prix et la date de jouissance, des actions ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la société,

— inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions et leur valeur nominale,

— constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,

— à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la « prime d'apport » et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que

— procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et

— plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier, corrélativement les statuts.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa dixième résolution.

Onzième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social*) — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 225-147 du Code de commerce, décide :

1. de déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder, sur le rapport des commissaires aux apports mentionné aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 susvisé du Code de commerce, à l'émission de titres de capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou

de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables,

2. que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en application de la présente délégation de compétence est fixé à 10% du capital de la société apprécié au jour de la décision du conseil d'administration décidant l'émission

3. de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société aux titres de capital et/ou valeurs mobilières qui pourront être émis en vertu de la présente délégation de compétence, au profit des porteurs desdits titres de capital ou valeurs mobilières.

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la société auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

— procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées,

— déterminer les dates et les modalités d'émission, et notamment le prix et la date de jouissance des titres de capital ou des valeurs mobilières à émettre,

— constater la réalisation de toute augmentation de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,

— à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que

— procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et

— plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa onzième résolution.

Douzième résolution (Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise) — L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et de l'article L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la société par l'incorporation, successive ou simultanée, au capital de tout ou partie de réserves, bénéfiques, primes d'émission, de fusion ou d'apport ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions et/ou par élévation du nominal des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés, et

2. décide que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la société susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de quarante millions d'euros (40 000 000 euros), compte non tenu du nominal des actions de la société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements susceptibles d'être effectués, conformément à la loi et aux règlements en vigueur ou aux éventuelles stipulations contractuelles liant la société et prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la société.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

— fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal de chacune des actions existantes sera augmenté, arrêter les montants, dates et conditions des

émissions, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des actions existantes prendra effet,
— décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles, et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'émission à leur compte du nombre entier d'actions attribuées,
— constater la réalisation de toute augmentation de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
— à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que
— procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
— plus généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa douzième résolution.

Treizième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la société avec ou sans droit préférentiel de souscription*) — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à décider, pour chacune des émissions réalisées en application de la septième et de la huitième résolution précédentes soumises à la présente assemblée générale, d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans un délai de 30 jours suivant la clôture de la souscription de l'émission initiale et dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour celle-ci ;
2. décide que le nombre d'actions résultant des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond spécifique prévu dans la septième ou, selon le cas, la huitième résolution de la présente assemblée ;
3. prend acte de ce que la limite prévue au premier paragraphe de l'alinéa I de l'article L. 225-134 du Code de commerce sera alors augmentée dans les mêmes proportions.

Le conseil d'administration pourra, dans les conditions législatives et réglementaires, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation de compétence.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa treizième résolution.

Quatorzième résolution (*Autorisation consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions réservées aux salariés*) — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 443-1 et suivants du Code du travail, décide :

1. d'autoriser le conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés de la société et/ou des sociétés liées à la société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 444-3 du Code du travail, qui sont, le cas échéant, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan de partenariat d'épargne salariale volontaire, et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux,
2. que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la société susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, ne

pourra excéder un montant maximum trois millions d'euros (3 000 000 euros), ou la contre-valeur de ce montant, compte non tenu du nominal des actions de la société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements susceptibles d'être effectués, conformément à la loi et aux règlements en vigueur ou aux éventuelles stipulations contractuelles liant la société et prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la société.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société aux actions nouvelles qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation au profit des salariés de la société et/ou des sociétés liées à la société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de renoncer à tout droit aux actions attribuées sur le fondement de cette délégation de compétence.

Le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- arrêter la liste des sociétés dont les salariés et anciens salariés pourront bénéficier de l'émission,
- fixer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les salariés pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions émises en vertu de la présente délégation de compétence,
- fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix, les dates, les délais, modalités et conditions de souscription, de libération et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance,
- déterminer s'il y a lieu le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres où elles seront prélevées ainsi que les conditions d'attribution des actions,
- constater la réalisation de toute augmentation de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- plus généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

L'autorisation consentie au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa quatorzième résolution.

Quinzième résolution (*Autorisation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre*) — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société, et
2. décide que les bénéficiaires des attributions pourront être les membres du personnel salarié ou certaines catégories d'entre eux et/ou les mandataires sociaux de la société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions des articles L. 225-197-1, II et L. 225-197-2 du Code de commerce.

Le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 2% du capital social de la société apprécié au jour de la décision d'attribution du conseil d'administration.

L'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale est de deux ans à compter du jour où elles sont consenties, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires étant fixée à deux ans à compter de leur attribution définitive, étant précisé

que le conseil d'administration aura la faculté d'augmenter la durée de l'une ou de l'autre ou de ces deux périodes. Concernant les actions attribuées au président du conseil d'administration, au directeur général, aux directeurs généraux délégués, aux membres du directoire ou au gérant d'une société par actions, le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de surveillance soit décide que ces actions ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixe la quantité de ces actions qu'il sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce.

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions à émettre, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, à l'issue de la période d'acquisition et renonciation corrélative des actionnaires à leurs droits sur la partie des réserves, bénéfiques ou primes ainsi incorporés et servant à l'émission de ces actions nouvelles, et emporte en conséquence tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder à cette ou à ces augmentations de capital.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation de compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre ou des actions existantes,
- déterminer les conditions dans lesquelles seront arrêtées les attributions gratuites d'actions,
- fixer en cas d'attribution gratuite d'actions ordinaires à émettre, le montant et la nature des réserves, bénéfiques ou primes à incorporer au capital,
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les droits à attribution,
- ajuster en tant que de besoin le nombre des actions ordinaires attribuées gratuitement en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, en cas d'opérations financières de la société,
- constater la réalisation de toute augmentation de capital en résultant et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société, ainsi que
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces opérations.

La présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa quinzième résolution.

Seizième résolution (Plafond général des autorisations financières) — L'assemblée générale, ayant pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide que le montant nominal maximum (hors prime d'émission) des augmentations de capital par voie d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec ou sans droit préférentiel de souscription qui pourraient être décidées en vertu des délégations de compétence au conseil d'administration résultant des septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, treizième, quatorzième et quinzième résolutions précédentes, ne pourra être supérieur à soixante millions d'euros (60 000 000 euros) majoré du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions à réaliser éventuellement pour préserver conformément à la loi les droits des titulaires de ces titres, étant précisé que cette limite ne s'appliquera pas aux augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise.

Dix-septième résolution (Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital, par annulation des actions auto-détenues) — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations et aux époques qu'il appréciera, par annulation d'actions déjà détenues par la société et/ou qu'elle pourrait acheter dans le cadre de l'autorisation donnée sous la première résolution.

Conformément à la loi, la réduction ne pourra porter sur plus de 10% du capital social par périodes de vingt-quatre (24) mois.

L'assemblée générale donne les pouvoirs les plus larges au conseil d'administration pour arrêter les modalités des annulations d'actions, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur valeur nominale sur tous comptes de réserves ou primes, pour apporter aux statuts les modifications découlant de la présente autorisation et pour accomplir toutes formalités nécessaires.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de 24 mois, est de 10% des actions composant le capital de la société, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée générale, elle annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 février 2006 dans sa dix-septième résolution.

Dix-huitième résolution (*Mise en harmonie de l'article 23 des statuts « modalités des réunions »*) — L'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article R 225-84 du Code de commerce décide de mettre en harmonie l'article 23 des statuts et de modifier ainsi qu'il suit :

« Article 23 - Modalités des réunions

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et de sa qualité sous la condition d'un enregistrement comptable des titres au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure (heure de Paris) :

— *pour les titulaires d'actions nominatives : au nom de l'actionnaire inscrits dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société ;*

— *pour les titulaires d'actions au porteur : au nom de l'intermédiaire inscrit pour le compte de l'actionnaire dans les comptes de titres au porteurs tenus par l'intermédiaire habilité,*

et, le cas échéant, de fournir à la société, conformément aux dispositions en vigueur, tous éléments permettant son identification.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres aux porteurs tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Tout actionnaire peut voter préalablement à l'assemblée par correspondance ou par télétransmission selon les modalités légales et réglementaires.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit par télétransmission sur décision du conseil d'administration indiquée dans l'avis de convocation, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, conformément aux conditions légales et réglementaires.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, l'administrateur dont le mandat est le plus ancien.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur général s'il est administrateur, soit par le secrétaire de l'assemblée. »

Dix-neuvième résolution (*Attribution de bons de souscription d'actions, réservée à une catégorie de personnes*) — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce, décide :

— d'attribuer 200 000 bons de souscription d'actions (BSA) pour un prix de 0,45 euro par BSA, donnant droit de souscrire 200 000 actions nouvelles ordinaires de la société, soit une augmentation de capital maximum d'un montant

nominal total de 1 200 000 euros étant précisé que chaque bon donne droit de souscrire une action nouvelle d'une valeur nominale unitaire de 6 euros sous réserve des ajustements prévus par la loi et de réserver la souscription de ces BSA au profit de catégorie de personnes répondant aux critères suivants : être salarié ou mandataire social de la société au moment de l'attribution des BSA. L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions législatives et réglementaires, le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de cette catégorie et le nombre de BSA à attribuer à chacun d'entre eux dans la limite du plafond global susvisé.

- de supprimer le droit préférentiel des actionnaires au profit des personnes susvisées ;
- que le prix de souscription d'une action d'une valeur nominale unitaire de 6 euros émise par exercice d'un BSA sera égal à 20 euros par action ;
- que les souscriptions seront reçues en numéraire auprès de la société à compter du 1^{er} juillet 2007 et jusqu'au 30 septembre 2007 ;
- que lesdits BSA pourront être exercés à tout moment à compter du 1^{er} avril 2010 et jusqu'au 31 mars 2011 au plus tard ;
- que les actions nouvelles porteront jouissance à leur date d'émission et donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur émission. Elles seront, en conséquence, assimilées aux actions anciennes dès cette date ;
- que les termes et conditions des BSA annexés au bulletin de souscription des BSA formeront le contrat d'émission des BSA ;
- enfin de donner tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment :
 - informer les bénéficiaires des BSA des termes et conditions de leurs BSA et de leur remettre une copie du contrat d'émission,
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions effectivement souscrites,
 - modifier corrélativement les statuts,
 - procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, et
 - procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris ou tout autre marché, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de cette émission.

L'assemblée générale rappelle que les droits des porteurs de BSA seront préservés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et notamment celles prévues aux articles L. 228-98 à L. 228-101 du Code de commerce.

Vingtième résolution (Pouvoirs pour formalités) — L'assemblée générale, donne tous pouvoirs au porteur d'un original d'un extrait, ou d'une copie du procès-verbal de la présente réunion aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra de faire en applications de la législation ou de la réglementation applicable.

Modalités de participation ou de représentation à l'assemblée générale mixte.

Tout actionnaire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée ou s'y faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire ou bien voter par correspondance ou donner procuration.

Cependant, conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce (correspondant à l'article 136 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 modifié par le décret du 11 décembre 2006), seuls seront admis à assister à l'assemblée, à voter par correspondance ou donner procuration, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres en leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (soit le vendredi 15 juin 2007 à zéro heure, heure de Paris), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la société par son mandataire Natixis, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Les actionnaires désirant assister personnellement à cette assemblée devront, afin de recevoir leur carte d'admission, en faire la demande en retournant leur formulaire de vote soit directement auprès de Natixis, service émetteur - assemblée, 10 rue des Roquemonts – 14099 Caen cedex 09, soit auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au porteur au plus tard le jeudi 14 juin 2007.

Les votes par correspondance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent :

— pour les propriétaires d'actions nominatives, au mandataire de la société, Natixis, au plus tard la veille de l'assemblée ; ou,

— pour les propriétaires d'actions au porteur, à leur intermédiaire financier dès que possible, afin que celui-ci puisse faire parvenir le formulaire à Natixis, accompagné d'une attestation de participation, au plus tard la veille de l'assemblée.

Il est rappelé que, conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce (correspondant à l'article 136 du décret du 23 mars 1967 modifié par le décret du 11 décembre 2006), tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote et demandé sa carte d'admission ou sollicité une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation. Tout actionnaire conserve également le droit de céder tout ou partie de ses actions, étant entendu que si la cession intervient avant le vendredi 15 juin 2007 à minuit, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation, après cette date aucune opération réalisée ne sera prise en compte.

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce (correspondant à l'article 135-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967), l'actionnaire qui souhaite poser des questions écrites doit, à compter de la présente insertion et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, soit le 14 mai 2007, adresser ses questions au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du conseil d'administration. Pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires, au siège social.

La participation et le vote par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenus pour la réunion de cette assemblée. Aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce (correspondant à l'article 119 du décret n°67-236 du 23 mars 1967) ne sera aménagé à cette fin.

L'avis de réunion, le rapport du conseil sur les résolutions, l'avis de convocation à l'assemblée et le document de référence peuvent être consultés et téléchargés sur le site Internet de la société : www.zueblin.fr.

L'avis de réunion, prévu par l'article R. 225-73 du Code de commerce (correspondant à l'article 130 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 tel que modifié par le décret du 11 décembre 2006) a été publié au Bulletin des annonces légales obligatoires du [14 mai 2007](#).